



CHAPTER G-2.11

CHAPITRE G-2.11

Gas Distribution Act, 1999

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

Assented to March 12, 1999

Sanctionnée le 12 mars 1999

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1

affiliate — affilié
associate — associé
associated unit of measure — unité de mesure applicable
beneficial ownership — propriété à titre bénéficiaire
bituminous shale — schistes bitumineux
Board — Commission
building — bâtiment
certificate — certificat
city gate station — poste de livraison
corporation — corporation
Court — Cour
Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
customer — client
customer service — service à la clientèle
distribute — distribuer
former act — ancienne loi
franchise agreement — contrat de concession
franchise area — zone visée par la concession
gas — gaz
gas distribution system — système de distribution de gaz
gas distributor — distributeur de gaz
gas marketer — agent de commercialisation de gaz
general franchise — concession générale
hearing — audience
high pressure pipeline — gazoduc à haute pression
inspector — inspecteur
liquefied natural gas franchise — concession de gaz naturel
liquéfié
liquefied natural gas plant — usine de traitement de gaz naturel
liquéfié
local gas producer — producteur local de gaz
local gas producer franchise — concession de producteur local
de gaz

Définitions.1

affilié — affiliate
agent de commercialisation de gaz — gas marketer
ancienne loi — former act
associé — associate
audience — hearing
bâtiment — building
canalisation de transport — transmission line
certificat — certificate
client — customer
Commission — Board
compte de report réglementaire — regulatory deferral account
concession de gaz naturel liquéfié — liquefied natural gas
franchise
concession de producteur local de gaz — local gas producer
franchise
concession d'utilisateur ultime — single end use franchise
concession générale — general franchise
contrat de concession — franchise agreement
corporation — corporation
Cour — Court
Cour du Banc de la Reine — Court of Queen's Bench
distribuer — distribute
distributeur de gaz — gas distributor
fournisseur de dernier ressort — supplier of last resort
gaz — gas
gazoduc — pipeline
gazoduc à haute pression — high pressure pipeline
inspecteur — inspector
Ministre — Minister
municipalité — municipality
ouvrage — works
petit consommateur — low volume consumer
poste de livraison — city gate station

low volume consumer — petit consommateur
 Minister — Ministre
 municipality — municipalité
 pipeline — gazoduc
 prescribed — prescrit
 processing plant — usine de traitement
 regulatory deferral account — compte de report réglementaire
 single end use franchise — concession d'utilisateur ultime
 single end user — utilisateur ultime
 supplier of last resort — fournisseur de dernier ressort
 transmission line — canalisation de transport
 well — puits
 works — ouvrage

PART 1 – GRANTING OF GAS DISTRIBUTION RIGHTS

Act binds Crown.	.2
Who may distribute gas.	.3
Grant of authorization to distribute by LGIC.	.4
Grant of authorization to distribute by Board.	.5
Local gas producers.	.6
Liquefied natural gas franchise.	.6.1
Connection of liquefied natural gas line to another gas line.	.6.2
Franchise agreement required to distribute gas.	.7
Scope of franchise agreements.	.8
Breach of franchise agreements.	.9
Amendment of franchise agreements.	.10
Renewal of franchise agreements.	.11, 11.1
Renewal of single end use franchise agreements.	.11.2
Cancellation and termination of existing rights.	.12
Application and fee for single end use franchise.	.13, 13.1
Natural Gas Distribution Fund.	.13.2
A gas distribution system is a public utility and a gas distributor is a common carrier of gas.	.14
Gas distribution and provision of customer service.	.15
Repealed.	.16
Repealed.	.17
Repealed.	.18
Repealed.	.19
Repealed.	.20
Repealed.	.21
Repealed.	.22
Repealed.	.23
Repealed.	.24
Repealed.	.25
Repealed.	.26
Prohibition against disposal of a gas distribution system, or sale or merger of a gas utility, without leave of the Board.	.27
A gas distributor must be authorized to do business in New Brunswick.	.28
Repealed.	.29
Repealed.	.30
Repealed.	.31
Repealed.	.32
Repealed.	.33
Repealed.	.34
Repealed.	.35
Repealed.	.36
Repealed.	.37
Repealed.	.38
Repealed.	.39

prescrit — prescribed
 producteur local de gaz — local gas producer
 propriété à titre bénéficiaire — beneficial ownership
 puits — well
 schistes bitumineux — bituminous shale
 service à la clientèle — customer service
 système de distribution de gaz — gas distribution system
 unité de mesure applicable — associated unit of measure
 usine de traitement — processing plant
 usine de traitement de gaz naturel liquéfié — liquefied natural
 gas plant
 utilisateur ultime — single end user
 zone visée par la concession — franchise area

PARTIE 1 – OCTROI DES DROITS DE DISTRIBUTION DU GAZ

La Loi lie la Couronne.	.2
Distributeurs de gaz.	.3
Autorisation de distribuer du gaz accordée par le lieutenant- gouverneur en conseil.	.4
Autorisation de distribuer du gaz accordée par la Commission.	.5
Producteurs locaux de gaz.	.6
Concession de gaz naturel liquéfié.	.6.1
Branchement d'un pipeline à une canalisation de gaz naturel liquéfié.	.6.2
Contrat de concession nécessaire à la distribution du gaz.	.7
Portée des contrats de concession.	.8
Violation des contrats de concession.	.9
Modification des contrats de concession.	.10
Renouvellement de contrats de concession.	.11, 11.1
Renouvellement d'un contrat de concession d'utilisateur ultime.	.11.2
Annulation et résiliation de droits existants.	.12
Demande et droits de concession d'utilisateur ultime.	.13, 13.1
Fonds pour la distribution du gaz naturel.	.13.2
Un système de distribution de gaz est une entreprise de service public et un distributeur de gaz est un transporteur commun de gaz.	.14
Distribution de gaz et prestation de services à la clientèle.	.15
Abrogé.	.16
Abrogé.	.17
Abrogé.	.18
Abrogé.	.19
Abrogé.	.20
Abrogé.	.21
Abrogé.	.22
Abrogé.	.23
Abrogé.	.24
Abrogé.	.25
Abrogé.	.26
Interdiction d'aliéner un système de distribution de gaz, ou de vendre ou de fusionner une entreprise de service public de gaz sans autorisation de la Commission.	.27
Obligation d'être autorisé pour distribuer du gaz au Nouveau- Brunswick.	.28
Abrogé.	.29
Abrogé.	.30
Abrogé.	.31
Abrogé.	.32
Abrogé.	.33
Abrogé.	.34
Abrogé.	.35
Abrogé.	.36
Abrogé.	.37
Abrogé.	.38
Abrogé.	.39

Repealed.	40
Repealed.	41
Repealed.	42
Repealed.	43
Repealed.	44
Repealed.	45
Repealed.	46

PART 3 – GAS STORAGE

Prohibition against injecting gas into an underground storage facility without authorization.	47
Authorization of use of underground storage facilities.	48
Shared use of underground storage facilities.	49
Licences relating to wells.	50

PART 4 – REGULATION OF GAS DISTRIBUTORS AND CUSTOMER SERVICES

Regulation of sale of gas by gas distributors.	51
Regulation of rates and tariffs.	52
Rates and tariffs freeze.	52.1
Application re rates and tariffs on or before May 31, 2012.	52.2
Temporary combination of two classes of customers.	52.3
Order made on or before September 30, 2012.	52.4
Prohibited actions and proceedings.	52.5
Repealed.	53
Burden of proof.	54
Filing and inspection of schedules.	55
Change of rates and tariffs.	56
Safety and inspection of facilities.	57

PART 5 – GAS MARKETERS

Prohibition against marketing gas without a certificate.	58
--	----

Prices of gas and services may be fixed by order of the Board.	59
Enforcement of contracts.	60
Issue of certificate.	61
Grounds for denying certificate.	62
Refusal or revocation of certificate.	63
Notice and appeal of refusal or revocation.	64
Renewed application for certificate.	65

PART 6 – RULES OF CONDUCT

Power of Board to make rules.	66
Notice of proposed rules.	67
Coming into force of rules.	68
Duties of gas distributors.	69

PART 7 – POWERS OF THE BOARD UNDER THIS ACT

Repealed.	70
Jurisdiction and powers.	71
Repealed.	72
Repealed.	73
Repealed.	74
Repealed.	75
Repealed.	76
Repealed.	77
Repealed.	78
Repealed.	79
Repealed.	80
Repealed.	81
Repealed.	82
Repealed.	83
Repealed.	84
Forbearance from regulation.	85
Repealed.	86
Repealed.	87
Repealed.	88
Repealed.	89

Abrogé.	40
Abrogé.	41
Abrogé.	42
Abrogé.	43
Abrogé.	44
Abrogé.	45
Abrogé.	46

PARTIE 3 – STOCKAGE DU GAZ

Interdiction d'injecter du gaz dans un réservoir de stockage souterrain sans autorisation.	47
Autorisation d'utiliser des réservoirs de stockage souterrain.	48
Utilisation partagée de réservoirs de stockage souterrain.	49
Licences relatives aux puits.	50

PARTIE 4 – RÉGLEMENTATION DES DISTRIBUTEURS DE GAZ ET DES SERVICES À LA CLIENTÈLE

Réglementation de la vente de gaz par les distributeurs de gaz.	51
Réglementation des taux et des tarifs.	52
Gel des taux et des tarifs.	52.1
Demande quant aux frais et tarifs le 31 mai 2012 au plus tard	52.2
Regroupement temporaire de deux catégories de clients.	52.3
Ordonnance doit être rendue le 30 septembre 2012 au plus tard	52.4
Aucun recours	52.5
Abrogé.	53
Fardeau de la preuve.	54
Dépôt et inspection des indicateurs.	55
Modification des taux et des tarifs.	56
Sécurité et inspection des installations.	57

PARTIE 5 – AGENTS DE COMMERCIALISATION DE GAZ

Interdiction de commercialiser du gaz sans certificat.	58
Les prix du gaz et des services peuvent être fixés par ordonnance de la Commission.	59

Exécution des contrats.	60
Délivrance de certificats.	61
Motifs justifiant le refus de délivrer un certificat.	62
Refus ou révocation de certificats.	63
Avis de refus ou de révocation et droit d'appel.	64
Renouvellement de la demande de certificat.	65

PARTIE 6 – RÈGLES DE CONDUITE

Pouvoir de la Commission d'établir des règles.	66
Avis du projet d'adoption de règles.	67
Entrée en vigueur des règles.	68
Obligations des distributeurs de gaz.	69

PARTIE 7 – POUVOIRS CONFÉRÉS À LA COMMISSION PAR LA PRÉSENTE LOI

Abrogé.	70
Compétence et pouvoirs.	71
Abrogé.	72
Abrogé.	73
Abrogé.	74
Abrogé.	75
Abrogé.	76
Abrogé.	77
Abrogé.	78
Abrogé.	79
Abrogé.	80
Abrogé.	81
Abrogé.	82
Abrogé.	83
Abrogé.	84
Abstention de réglementer.	85
Abrogé.	86
Abrogé.	87
Abrogé.	88
Abrogé.	89

PART 8 – GAS PRIORITIES AND ALLOCATION

Purpose of part.	.90
Gas allocation plans.	.91
The Board may allocate gas by order.	.92

Plans, orders and regulations override contracts.	.93
Repealed.	.94

PART 9 – REGULATIONS

By Lieutenant-Governor in Council.	.95
By Board.	.96

PART 10 – OFFENCES

Liability and penalties.	.97
Punishment.	.98
Repealed.	.99

PART 11 – CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendment of clauses in <i>Community Planning Act</i>	.100
Repeal of <i>Gas Distribution Act</i>	.101
Repeal of <i>Gas Public Utilities Act</i>	.102
Repeal or amendment of clauses in <i>Municipalities Act</i>	.103

Repeal or amendment of definitions and clauses in <i>Pipe Line Act</i>	.104
Repeal or amendment of definitions and clauses in <i>Underground Storage Act</i>	.105

PART 12 – COMMENCEMENT

Commencement.	.106
-----------------------	------

SCHEDULE A**PARTIE 8 – PRIORITÉS ET RÉPARTITION DU GAZ**

Objet.	.90
Plans de répartition du gaz.	.91
Ordonnance de répartition du gaz.	.92
Les plans, les ordonnances et les règlements l'emportent sur les	

contrats.	.93
Abrogé.	.94

PARTIE 9 – RÈGLEMENTS

Établis par le lieutenant-gouverneur en conseil.	.95
Établis par la Commission.	.96

PARTIE 10 – INFRACTIONS

Responsabilité et peines.	.97
Peine.	.98
Abrogé.	.99

PARTIE 11 – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de dispositions de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	.100
Abrogation de la <i>Loi sur la distribution du gaz</i>	.101
Abrogation de la <i>Loi sur les entreprises de service public de gaz</i>	.102
Abrogation ou modification de dispositions de la <i>Loi sur les municipalités</i>	.103
Abrogation ou modification de définitions et de dispositions de la <i>Loi sur les pipelines</i>	.104
Abrogation ou modification de définitions et de dispositions de la <i>Loi sur les stockages souterrains</i>	.105

PARTIE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.	.106
----------------------------	------

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“affiliate” means a corporation that is affiliated with another corporation as defined in subsection 1(2) of the *Business Corporations Act*; (*affilié*)

“alternative form of regulation” Repealed: 2011, c.56, s.1

“associate” means associate as defined in subsection 1(1) of the *Business Corporations Act* and “associated” has a corresponding meaning; (*associé*)

“associated unit of measure” includes the associated unit of measure referred to in subsection 53(1) and has the meaning prescribed by the Board; (*unité de mesure applicable*)

“beneficial ownership” includes ownership through a trustee, legal representative, agent, affiliate, associate or other intermediary; (*propriété à titre bénéficiaire*)

“bituminous shale” means bituminous shale as defined in the *Bituminous Shale Act*; (*schistes bitumineux*)

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*; (*Commission*)

“building” means any structure or installation on, within or under which gas is or can be used for any purpose; (*bâtiment*)

“certificate” means a gas marketer’s certificate issued under this Act and “certified” has a corresponding meaning; (*certificat*)

“city gate station” means the point or measuring station at which a gas distributor receives gas from a high pressure pipeline and at which gas is metered, reduced in pressure and prepared for distribution to individual customers; (*poste de livraison*)

“corporation” means a body corporate wherever or however incorporated; (*corporation*)

“Court” means The Court of Appeal of New Brunswick as defined in the *Judicature Act*; (*Cour*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« affilié » désigne une corporation affiliée à une autre corporation au sens du paragraphe 1(2) de la *Loi sur les corporations commerciales*; (*affiliate*)

« agent de commercialisation de gaz » désigne une personne titulaire d’un certificat délivré par la Commission en vertu de l’article 61; (*gas marketer*)

« ancienne loi » désigne la *Loi sur la distribution du gaz*, chapitre G-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981; (*former act*)

« associé » a le même sens qu’au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les corporations commerciales*; (*associate*)

« audience » désigne une audience tenue lors d’une instance; (*hearing*)

« audience écrite » Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

« audience électronique » Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

« audience orale » Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

« autre mode de réglementation » Abrogé : 2011, ch. 56, art. 1

« bâtiment » désigne toute construction ou installation sur, sous ou dans laquelle du gaz est ou peut être utilisé à une fin quelconque; (*building*)

« canalisation de transport » désigne un pipeline au sens de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (Canada); (*transmission line*)

« certificat » désigne un certificat d’agent de commercialisation de gaz délivré en vertu de la présente loi; le mot « certifié » a un sens correspondant; (*certificate*)

« chemin » Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

« client » désigne toute personne, sauf un distributeur de gaz, qui, à des fins industrielles, commerciales, résidentielles ou de commercialisation, utilise ou consomme du gaz au Nouveau-Brunswick; (*customer*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick as defined in the *Judicature Act*; (*Cour du Banc de la Reine*)

“customer” means any person who uses or consumes gas within New Brunswick for industrial, commercial, residential or marketing purposes other than a gas distributor; (*client*)

“customer service” is a service that is not a natural monopoly and includes appliance service, yardline or houseline maintenance, meter reading, billing, collections, call centre, load balancing, peaking service, supplier of last resort service, storage and arranging for pipeline capacity on a transmission line or a pipeline regulated by the United States Federal Energy Regulatory Commission; (*service à la clientèle*)

“distribute” means to transmit, transport, move or conduct gas by means of a gas distribution system and “distribution” has a corresponding meaning; (*distribuer*)

“electronic hearing” Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

“environment” Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

“former act” means the *Gas Distribution Act*, chapter G-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1981; (*ancienne loi*)

“franchise agreement” means an agreement required under section 7; (*contrat de concession*)

“franchise area” means the area of the Province in which a gas distributor has been granted the right by either the Lieutenant-Governor in Council or the Board to distribute gas and offer customer services to customers; (*zone visée par la concession*)

“gas” means any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that, at a temperature of 15 degrees Celsius and an absolute pressure of 101.325 kilopascals, is in a gaseous state; (*gaz*)

“gas distribution system” means all or part of a gas pipeline, up to and including the meter, that is used to distribute gas to a building where it is used by a customer; (*système de distribution de gaz*)

“gas distributor” means a person owning, operating, managing or controlling a gas distribution system and who has been granted a general franchise, a liquefied natural gas franchise or a local gas producer franchise

« Commission » désigne la Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée par la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*; (*Board*)

« compte de report réglementaire » désigne le compte de report établi par la Commission dans son ordonnance du 23 juin 2000; (*regulatory deferral account*)

« concession de gaz naturel liquéfié » désigne une concession de distribution de gaz accordée en application du paragraphe 6.1(1); (*liquefied natural gas franchise*)

« concession de producteur local de gaz » désigne une concession accordée sous le régime de la présente loi ou de l’ancienne loi à un producteur local de gaz pour une zone dont la superficie est inférieure à celle de l’ensemble du territoire de la province; (*local gas producer franchise*)

« concession d’utilisateur ultime » désigne une concession accordée à un utilisateur ultime visant une installation industrielle précise qui lui appartient et qu’il exploite; (*single end use franchise*)

« concession générale » désigne une concession autorisant la distribution de gaz et la prestation de services à la clientèle dans l’ensemble de la province, sous réserve, d’une part, des concessions d’utilisateur ultime, des concessions de gaz naturel liquéfié et des concessions de producteur local de gaz qui ont été ou qui pourront être accordées sous le régime de l’ancienne loi ou de la présente loi, et, d’autre part, de toute ordonnance que rend la Commission en vertu du paragraphe 9(2); (*general franchise*)

« contrat de concession » désigne le contrat qu’exige l’article 7; (*franchise agreement*)

« corporation » désigne un corps constitué indépendamment de son mode ou de son lieu de constitution; (*corporation*)

« Cour » désigne la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick au sens de la *Loi sur l’organisation judiciaire*; (*Court*)

« Cour du Banc de la Reine » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au sens de la *Loi sur l’organisation judiciaire*; (*Court of Queen’s Bench*)

under the former act or this Act to distribute gas to customers in the Province, and includes a person to whom the rights and obligations under a franchise agreement have been assigned; (*distributeur de gaz*)

“gas marketer” means a person who holds a certificate issued by the Board under section 61; (*agent de commercialisation de gaz*)

“general franchise” means a franchise to distribute gas and provide customer services in the whole of the Province, subject to single end use franchises, liquefied natural gas franchises and local gas producer franchises that have been or may be granted under the former act or this Act, and subject to any order of the Board made under subsection 9(2); (*concession générale*)

“ground disturbance” Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

“hearing” means a hearing in any proceeding; (*audience*)

“high pressure pipeline” means a pipeline operated at a pressure greater than twenty-five hundred kilopascals; (*gazoduc à haute pression*)

“highway” Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

“inspector” means an inspector appointed under this Act; (*inspecteur*)

“licence” “licensee” Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

“liquefied natural gas franchise” means a franchise granted for distribution of gas under subsection 6.1(1); (*concession de gaz naturel liquéfié*)

“liquefied natural gas plant” means a plant whose components are used to store liquefied natural gas and which may also be used to condition, liquefy or vaporize natural gas; (*usine de traitement de gaz naturel liquéfié*)

“local gas producer” means a person having the right to remove gas from a well in New Brunswick, and “produce” and “production” have corresponding meanings; (*producteur local de gaz*)

“local gas producer franchise” means a franchise granted under this Act or the former act to a local gas producer for an area that is less than the whole of the Province; (*concession de producteur local de gaz*)

« distribuer » signifie transmettre, transporter, déplacer ou faire passer du gaz au moyen d’un système de distribution de gaz; le mot « distribution » a un sens correspondant; (*distribuer*)

« distributeur de gaz » désigne une personne qui exploite, gère ou contrôle un système de distribution de gaz ou en est propriétaire et à qui a été accordée sous le régime de l’ancienne loi ou de la présente loi une concession générale, une concession de gaz naturel liquéfié ou une concession de producteur local de gaz l’autorisant à distribuer du gaz aux clients dans la province, et s’entend également d’une personne à laquelle les droits et obligations prévus par un contrat de concession ont été cédés; (*gas distributor*)

« environnement » Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

« fournisseur de dernier ressort » désigne la personne qui vend ou livre du gaz lorsqu’un agent de commercialisation de gaz n’en fournit pas à un client en temps utile et qu’aucun autre agent de commercialisation de gaz ne peut ou ne désire le faire; (*supplier of last resort*)

« frais de démarrage » Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

« gaz » désigne tout hydrocarbure ou mélange d’hydrocarbures qui, à la température de 15 °C et à la pression absolue de 101,325 kilopascals, se trouve à l’état gazeux; (*gas*)

« gazoduc » désigne tout tuyau, système ou disposition de tuyaux situé entièrement sur le territoire de la province servant à la distribution du gaz et tous genres de biens et d’ouvrages rattachés à l’exploitation d’un gazoduc, à l’exclusion des canalisations de transport; (*pipeline*)

« gazoduc à haute pression » désigne un gazoduc exploité à une pression supérieure à deux mille cinq cents kilopascals; (*high pressure pipeline*)

« ingénieur » Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi; (*inspector*)

« licence » « titulaire de licence » Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

“low volume consumer” means a person who consumes no more than two thousand gigajoules of gas per year; (*petit consommateur*)

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*; (*municipalité*)

“oral hearing” Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

“permit” “permittee” Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

“pipeline” means any pipe, system or arrangement of pipes wholly within the Province for distributing gas and all property and works of any kind used in connection therewith but does not include a transmission line; (*gazoduc*)

“prescribed” means prescribed in the regulations made under this Act; (*prescrit*)

“processing plant” means a plant for extracting from gas hydrocarbon sulphide, helium, ethane, natural gas liquids or other substances, but does not include a well-head separator, treater or dehydrator; (*usine de traitement*)

“professional engineer” Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

“regulatory deferral account” means the deferral account established by the Board in its order dated June 23, 2000; (*compte de report réglementaire*)

“road” Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

“single end use franchise” means a franchise granted to a single end user for one specific industrial facility owned and operated by the single end user; (*concession d'utilisateur ultime*)

“single end user” means a person who receives gas directly from a transmission line for use at one specific industrial facility owned and operated by that person; (*utilisateur ultime*)

“standard construction regulation” Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

“start up costs” Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

« Ministre » désigne le ministre de l'Énergie et des Mines et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*; (*municipality*)

« ouvrage » désigne tout bâtiment, équipement, appareil, mécanisme, machine ou instrument accessoire à l'exploitation d'un gazoduc et comprend une usine de traitement, une station de compression, un compteur, un raccord ou une installation de chargement ou autre installation terminale; (*works*)

« permis » « titulaire de permis » Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

« perturbation du sol » Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

« petit consommateur » désigne une personne dont la consommation maximale annuelle ne dépasse pas deux mille gigajoules de gaz; (*low volume consumer*)

« poste de livraison » désigne le point ou le poste de mesure auquel le distributeur de gaz reçoit du gaz d'un gazoduc à haute pression et auquel le gaz est compté, réduit quant à sa pression et préparé en vue de sa distribution aux clients individuels; (*city gate station*)

« prescrit » signifie prescrit dans les règlements d'application de la présente loi; (*prescribed*)

« producteur local de gaz » désigne une personne qui a le droit d'extraire du gaz d'un puits au Nouveau-Brunswick; les termes « produire » et « production » ont un sens correspondant; (*local gas producer*)

« propriété à titre bénéficiaire » comprend la propriété par l'intermédiaire d'un fiduciaire, d'un représentant juridique, d'un mandataire, d'un affilié, d'un associé ou d'un autre intermédiaire; (*beneficial ownership*)

« puits » désigne un forage

a) qui est réalisé de quelque façon que ce soit et qui produit ou peut produire du pétrole ou du gaz ou qui est destiné à l'extraction du gaz;

b) qui est utilisé ou réalisé afin de capter de l'eau pour des opérations d'injection ou afin d'injecter du

“supplier of last resort” means a person who sells or delivers gas where a gas marketer fails to supply gas to a customer on a timely basis and no other gas marketer is able or willing to do so; (*fournisseur de dernier ressort*)

“transmission line” means a pipeline as defined in the *National Energy Board Act* (Canada); (*canalisation de transport*)

“well” means a hole

(a) made or being made by drilling, boring, or in any other manner from which any oil or gas is obtained or obtainable, or made or being made to obtain gas;

(b) used, drilled, or being drilled to obtain water for injection or for injecting natural gas, air, or water into an underground formation; or

(c) used, drilled, or being drilled to a depth beyond four hundred and fifty metres to obtain geological or geophysical information,

and includes any method by which gas is extracted or removed from bituminous shale or coal; (*puits*)

“works” means any building, equipment, apparatus, mechanism, machinery or instrument incidental to operating a pipeline and includes a processing plant, compressor station, meter, connection, or loading or other terminal facility; (*ouvrage*)

“written hearing” Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

2001, c.13, s.1; 2002, c.30, s.15; 2003, c.16, s.1; 2004, c.20, s.32; 2005, c.7, s.32; 2005, c.P-8.5, s.83; 2006, c.3, s.1; 2006, c.E-9.18, s.98; 2011, c.56, s.1; 2012, c.52, s.24; 2013, c.29, s.13

gaz naturel, de l’air ou de l’eau dans une formation souterraine; ou

c) qui est utilisé ou réalisé à une profondeur de plus de quatre cent cinquante mètres pour recueillir des renseignements géologiques ou géophysiques,

et comprend toute méthode qui permet d’extraire ou de récupérer du gaz des schistes bitumineux ou du charbon; (*well*)

« règlement type sur la construction » Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

« route » Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

« schistes bitumineux » a le même sens que dans la *Loi sur les schistes bitumineux*; (*bituminous shale*)

« service à la clientèle » désigne un service qui ne forme pas un monopole naturel et comprend l’entretien des appareils et des canalisations sur le terrain ou dans les locaux du client, la lecture des compteurs, la facturation, le recouvrement, les centres d’appel, l’équilibrage des charges, le service de charge de pointe, le service de fournisseur de dernier ressort, le stockage et les arrangements concernant l’accès à une canalisation de transport ou à un pipeline régi par la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis; (*customer service*)

« système de distribution de gaz » désigne tout ou partie d’un gazoduc, menant jusqu’au compteur inclusivement, qui sert à la distribution de gaz destiné à un client dans un bâtiment; (*gas distribution system*)

« unité de mesure applicable » comprend l’unité de mesure applicable mentionnée au paragraphe 53(1) et a le sens que lui donne la Commission; (*associated unit of measure*)

« usine de traitement » désigne une usine destinée à extraire du gaz de l’hydrocarbure sulfuré, de l’hélium, de l’éthane, des liquides du gaz naturel ou d’autres substances, à l’exclusion des séparateurs, des traiteurs et des déshydrateurs de tête de puits; (*processing plant*)

« usine de traitement de gaz naturel liquéfié » désigne une usine dont les composantes sont utilisées pour stocker du gaz naturel liquéfié et qui peuvent être aussi utilisées pour conditionner, liquéfier ou regazéifier le gaz naturel; (*liquefied natural gas plant*)

« utilisateur ultime » désigne une personne qui reçoit directement d'une canalisation de transport du gaz destiné à être utilisé à une installation industrielle précise qui lui appartient et qu'elle exploite; (*single end user*)

« zone visée par la concession » désigne le secteur de la province dans lequel le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission a autorisé un distributeur de gaz à distribuer du gaz et à offrir aux clients des services à la clientèle. (*franchise area*)

2001, ch. 13, art. 1; 2002, ch. 30, art. 15; 2003, ch. 16, art. 1; 2004, ch. 20, art. 32; 2005, ch. 7, art. 32; 2005, ch. P-8.5, art. 83; 2006, ch. 3, art. 1; 2006, ch. E-9.18, art. 98; 2011, ch. 56, art. 1; 2012, ch. 52, art. 24; 2013, ch. 29, art. 13

PART 1 – GRANTING OF GAS DISTRIBUTION RIGHTS

2 The Crown is bound by this Act.

3 No person other than

(a) a gas distributor, or

(b) an owner of a transmission line,

may distribute gas to customers in the Province.

4(1) On or before January 31, 2000, applications for a general franchise, a local gas producer franchise, a single end use franchise or an application under subsection 6(2) shall be made to the Lieutenant-Governor in Council and the Lieutenant-Governor in Council may exercise all the powers provided to the Board in Part 1 of this Act.

4(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to act on his or her behalf or assist him or her under subsection (1).

4(3) After January 31, 2000, the Board shall exercise the powers assigned to it in Part 1 with respect to all applications referred to in subsection (1) made to, but not by then decided by, the Lieutenant-Governor in Council.

4(4) The Minister, on behalf of the Lieutenant-Governor in Council, shall deliver all applications referred to in subsection (3) to the Board as soon as practicable after January 31, 2000 for determination.

PARTIE 1 – OCTROI DES DROITS DE DISTRIBUTION DU GAZ

2 La présente loi lie la Couronne.

3 Nul ne peut distribuer du gaz à des clients dans la province, à moins d'être

a) distributeur de gaz, ou

b) propriétaire d'une canalisation de transport.

4(1) Jusqu'au 31 janvier 2000 inclusivement, les demandes de concession générale, de concession de producteur local de gaz ou de concession d'utilisateur ultime ou les demandes visées au paragraphe 6(2) doivent être adressées au lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut exercer tous les pouvoirs conférés à la Commission dans la partie 1 de la présente loi.

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à le représenter ou à lui prêter assistance pour l'application du paragraphe (1).

4(3) Après le 31 janvier 2000, la Commission exercera les pouvoirs qui lui sont conférés dans la partie 1 à l'égard de toutes les demandes mentionnées au paragraphe (1) qui auront été adressées au lieutenant-gouverneur en conseil, mais à l'égard desquelles celui-ci n'aura pas encore pris de décision.

4(4) Au nom du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre doit remettre à la Commission le plus tôt possible après le 31 janvier 2000 toutes les demandes mentionnées au paragraphe (3) pour qu'elle en décide.

4(5) The Minister may assess a processing fee, require each applicant for a franchise to pay part of this fee and require the applicant who is granted a franchise to pay the balance.

5(1) Between February 1, 2000, and December 31, 2014, both dates inclusive, an application for a general franchise, a local gas producer franchise, a liquefied natural gas franchise or a single end use franchise, or an application under subsection 6(2), shall be made to the Board.

5(1.1) After December 31, 2014, an application for a general franchise, a local gas producer franchise, a liquefied natural gas franchise or an application under subsection 6(2) shall be made to the Board.

5(1.2) After December 31, 2014, an application for a single end use franchise shall be made to the Lieutenant-Governor in Council.

5(2) The Board may grant a general franchise, a local gas producer franchise, a liquefied natural gas franchise or a single end use franchise to a person who has submitted an application under subsection (1).

5(2.1) The Board may grant a general franchise, a local gas producer franchise or a liquefied natural gas franchise to a person who has submitted an application under subsection (1.1).

5(2.2) Subject to subsection 13.1(1), the Lieutenant-Governor in Council may grant a single end use franchise to a person who has submitted an application under subsection (1.2).

5(3) Subject to subsections 11(1) and 11.1(2), the term of a franchise granted under subsection (2) or (2.1) shall be twenty years.

5(3.1) The term of a single end use franchise granted under subsection (2.2) shall be not less than twenty years.

5(4) The grant of a franchise under subsection (2) or (2.1) shall be subject to such terms and conditions as the Board considers necessary in the public interest.

4(5) Le Ministre peut prélever un droit de traitement, obliger chaque demandeur de concession à payer une partie de ce droit et obliger celui qui obtient une concession à en payer le solde.

5(1) Pour la période s'étalant du 1^{er} février 2000 au 31 décembre 2014, ces deux dates étant comprises, la demande de concession générale, de concession de producteur local de gaz, de concession de gaz naturel liquéfié ou de concession d'utilisateur ultime ou la demande visée au paragraphe 6(2) doit être adressée à la Commission.

5(1.1) Après le 31 décembre 2014, les demandes de concession générale, de concession de producteur local de gaz, de concession de gaz naturel liquéfié ou la demande visée au paragraphe 6(2) doit être adressée à la Commission.

5(1.2) Après le 31 décembre 2014, la demande de concession d'utilisateur ultime doit être adressée au lieutenant-gouverneur en conseil.

5(2) La Commission peut accorder une concession générale, une concession de producteur local de gaz, une concession de gaz naturel liquéfié ou une concession d'utilisateur ultime à la personne qui lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1).

5(2.1) La Commission peut accorder une concession générale, une concession de producteur local de gaz ou une concession de gaz naturel liquéfié à la personne qui lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1.1).

5(2.2) Sous réserve du paragraphe 13.1(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une concession d'utilisateur ultime à la personne qui lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1.2).

5(3) Sous réserve des paragraphes 11(1) et 11.1(2), la concession accordée en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) est d'une durée de vingt ans.

5(3.1) La concession d'utilisateur ultime accordée en vertu du paragraphe (2.2) est d'une durée d'au moins vingt ans.

5(4) La concession accordée en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) est assujettie aux modalités et aux conditions que la Commission estime nécessaires dans l'intérêt public.

5(4.1) The grant of a single end use franchise under subsection (2.2) shall be subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary in the public interest.

5(5) The grant of a franchise by the Board under this section is subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, which shall be granted or refused unconditionally and without altering, changing or varying the Board's terms and conditions.

5(6) Subject to subsection (6.1), the Board may assess a processing fee, require each applicant for a franchise to pay part of this fee and require the applicant who is granted a franchise to pay the balance.

5(6.1) The Lieutenant-Governor in Council may assess a processing fee and require an applicant for a single end use franchise to pay this fee.

2006, c.3, s.2; 2014, c.46, s.1

6(1) When a local gas producer has submitted an application for a local gas producer franchise to the Board to distribute gas and offer a customer service within a gas distributor's general franchise, the Board may authorize the producer to do so, where it is satisfied that the customers of the gas distributor would not be materially prejudiced by authorizing the local gas producer to serve the part of the gas distributor's general franchise to which the application relates.

6(2) Where a local gas producer submits an application to connect its pipeline with the gas distribution system of a gas distributor in order to sell gas either to the gas distributor, to an industrial customer or to a transmission line, the Board may authorize the producer to do so, where it is satisfied that

(a) the customers of the gas distributor would not be materially prejudiced by authorizing the local gas producer to connect this pipeline with the gas distributor's gas distribution system, and

(b) the local gas producer can meet the gas distributor's standards for gas quality and pressure.

6.1(1) Where a person submits an application for a liquefied natural gas franchise to the Board to distribute gas

5(4.1) La concession d'utilisateur ultime accordée en vertu du paragraphe (2.2) est assujettie aux modalités et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires dans l'intérêt public.

5(5) La concession accordée par la Commission en vertu du présent article est assujettie à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et elle doit être accordée ou refusée sans condition et sans que soient modifiées ou changées les modalités et les conditions fixées par la Commission.

5(6) Sous réserve du paragraphe (6.1), la Commission peut prélever un droit de traitement, obliger chaque demandeur de concession à payer une partie de ce droit et obliger celui qui obtient une concession à en payer le solde.

5(6.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prélever un droit de traitement de la demande de concession d'utilisateur ultime et obliger le demandeur à le payer.

2006, ch. 3, art. 2; 2014, ch. 46, art. 1

6(1) Lorsqu'un producteur local de gaz a présenté à la Commission une demande de concession de producteur local de gaz en vue de distribuer du gaz et d'offrir un service à la clientèle dans le cadre d'une concession générale d'un distributeur de gaz, la Commission peut l'autoriser à le faire, si elle est convaincue que les clients du distributeur de gaz ne subiraient pas de préjudice important en autorisant le producteur local de gaz à desservir cette partie de la concession générale du distributeur de gaz à laquelle la demande se rapporte.

6(2) La Commission peut autoriser le producteur local de gaz qui lui présente une demande à cet effet, à brancher son gazoduc au système de distribution de gaz d'un distributeur de gaz afin de vendre du gaz à ce distributeur de gaz, à un client industriel ou à une canalisation de transport, si elle est convaincue

a) que les clients du distributeur de gaz ne subiraient pas de préjudice important par suite de cette autorisation, et

b) qu'il est en mesure de se conformer aux normes du distributeur de gaz en ce qui concerne la qualité du gaz et la pression.

6.1(1) Lorsqu'une personne présente une demande de concession de gaz naturel liquéfié en vue de distribuer

and to offer a customer service within a gas distributor's general franchise, the Board may authorize the applicant to do so where the Board is satisfied that

- (a) the applicant meets one of the requirements set out in subsection (2) in respect of a liquefied natural gas plant located in New Brunswick,
- (b) each facility to which gas from the liquefied natural gas plant is delivered will consume, on average, more than 2000 gigajoules of gas per day,
- (c) each facility to which the gas is delivered is located within the same municipality or rural community in which the liquefied natural gas plant is located,
- (d) each facility to which the gas is delivered receives the gas directly from a pipeline owned, operated or leased by the applicant, a corporation affiliated with the applicant or
 - (i) a corporation in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares that carry at least 5% of the voting rights under all circumstances or by reason of an occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities, or
 - (ii) a partnership or limited partnership in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, has at least a 5% interest,
- (e) each facility to which the gas is delivered is owned by the applicant, a corporation affiliated with the applicant or
 - (i) a corporation in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares that carry at least 5% of the voting rights under all circumstances or by reason of an occurrence of an event that has occurred and is continuing or a cur-

du gaz et d'offrir un service à la clientèle dans le cadre d'une concession générale d'un distributeur de gaz, la Commission peut l'en autoriser si elle est convaincue

- a) que le requérant remplit les exigences énoncées au paragraphe (2) quant à une usine de traitement de gaz naturel liquéfié située au Nouveau-Brunswick;
- b) que chacune des installations où le gaz doit être livré consommera plus de 2 000 gigajoules de gaz en moyenne par jour;
- c) que chacune des installations où le gaz doit être livré est située dans la municipalité ou la communauté rurale où est située l'usine de traitement de gaz naturel liquéfié;
- d) que chacune des installations où le gaz doit être livré le reçoit directement par le pipeline qui appartient au requérant ou est exploité ou pris à bail par lui ou qui appartient à une corporation qui lui est affiliée ou exploité ou pris à bail par cette dernière, ou
 - (i) une corporation dont le requérant possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant au moins 5 % des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement ou une option ou un droit généralement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles,
 - (ii) une société en nom collectif ou une société en commandite à l'égard de laquelle le requérant ou une corporation qui lui est affiliée possède un intérêt d'au moins 5 %;
- e) que chacune des installations où le gaz doit être livré appartient au requérant ou est exploité ou pris à bail par lui ou qui appartient à une corporation qui lui est affiliée ou exploité ou pris à bail par cette dernière, ou
 - (i) une corporation dont le requérant possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant au moins 5 % des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement ou une option ou un droit généralement susceptible d'être exercé

rently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities, or

(ii) a partnership or limited partnership in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, has at least a 5% interest, and

(f) if the facility to which the gas is delivered also receives gas under a single end use franchise agreement, that such agreement will not be terminated as a result of the facility receiving gas from the applicant.

6.1(2) An applicant for a liquefied natural gas franchise shall meet one of the following criteria:

(a) the applicant is the owner of a liquefied natural gas plant;

(b) if the owner of the liquefied natural gas plant is a corporation, the applicant, with respect to that corporation, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares that carry at least 5% of the voting rights under all circumstances or by reason of an occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities;

(c) if the owner of the liquefied natural gas plant is a partnership or limited partnership, the applicant has at least a 5% interest in the partnership.

2006, c.3, s.3

6.2(1) A person who owns a liquefied natural gas plant in New Brunswick may apply to the Board to connect a pipeline from the plant with the gas distribution system of a gas distributor in order to sell gas either to the gas distributor or to a customer or to access a transmission line.

6.2(2) The Board may authorize the applicant to connect the pipeline referred to in subsection (1) where it is satisfied that

d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles,

(ii) une société en nom collectif ou une société en commandite à l'égard de laquelle le requérant ou une corporation qui lui est affiliée possède un intérêt d'au moins 5 %;

f) que les installations où le gaz doit être livré reçoit aussi du gaz en vertu d'une concession d'utilisateur ultime et qu'une telle concession ne sera pas résiliée en raison du fait que les installations reçoivent du gaz du requérant.

6.1(2) Le requérant qui demande une concession de gaz naturel liquéfié doit remplir l'une des conditions suivantes :

a) il est le propriétaire d'une usine de traitement de gaz naturel liquéfié;

b) si le propriétaire d'une usine de traitement de gaz naturel liquéfié est une corporation, le requérant à l'égard de cette dernière possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant au moins 5 % des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement ou une option ou un droit généralement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles;

c) si le propriétaire de l'usine de traitement de gaz naturel liquéfié est une société en nom collectif ou une société en commandite, le requérant y possède un intérêt d'au moins 5 %.

2006, ch. 3, art. 3

6.2(1) La personne qui est propriétaire d'une usine de traitement de gaz naturel liquéfié au Nouveau-Brunswick peut faire une demande à la Commission afin de brancher son pipeline à un système de distribution de gaz d'un distributeur de gaz en vue de le lui vendre ou de le vendre à un client ou pour avoir accès à une canalisation de transport.

6.2(2) La Commission peut autoriser le branchement demandé au paragraphe (1), si elle est convaincue

(a) the customers of the gas distributor would not be materially prejudiced by authorizing the applicant to connect the pipeline with the gas distributor's gas distribution system, and

(b) the applicant will meet the gas distributor's standards for gas quality and pressure.

2006, c.3, s.3

7(1) No gas distributor shall distribute gas to customers in the Province unless it has executed a franchise agreement with the Minister and the franchise agreement has not been terminated according to its terms or otherwise by law.

7(2) Every single end use franchise holder shall execute a franchise agreement with the Minister in a form to be provided by the Minister.

7(3) A gas distributor may assign its rights and obligations under a franchise agreement with the written consent of the Minister, which consent may be unreasonably and arbitrarily withheld.

7(4) If the Minister consents to an assignment, the assignee shall sign a novation agreement where it shall agree to be bound by all the terms, covenants and conditions in the franchise agreement as if the assignee had executed the franchise agreement with the Minister.

2001, c.13, s.2

8(1) A franchise agreement referred to in section 7 may

(a) define the franchise area;

(b) require a gas distributor to confer with any municipality or planning district within the franchise area, or any specific official of such a municipality or planning district, about its plans for constructing its gas distribution system;

(c) require a gas distributor to provide financial security for performing its obligations under the franchise agreement in an amount that the Minister shall determine;

a) que les clients du distributeur de gaz ne subiraient pas de préjudice important par suite de cette autorisation donnée au requérant;

b) que le requérant se conformera aux normes du distributeur de gaz en ce qui concerne la qualité et la pression du gaz.

2006, ch. 3, art. 3

7(1) Aucun distributeur de gaz ne peut distribuer du gaz à des clients dans la province, à moins d'avoir passé avec le Ministre un contrat de concession qui n'a pas été résilié selon ses modalités ou autrement selon la loi.

7(2) Chaque titulaire d'une concession d'utilisateur ultime doit passer un contrat de concession avec le Ministre en la forme prévue par le Ministre.

7(3) Un distributeur de gaz peut céder ses droits et obligations prévus par un contrat de concession avec le consentement écrit du Ministre, consentement qui peut être refusé de manière déraisonnable ou arbitraire.

7(4) Si le Ministre consent à une cession, le cessionnaire doit signer une entente de novation où il doit convenir d'être lié par tous les engagements, modalités et conditions du contrat de concession comme si le cessionnaire avait passé le contrat de concession avec le Ministre.

2001, ch. 13, art. 2

8(1) Le contrat de concession mentionné à l'article 7 peut

a) délimiter la zone visée par la concession;

b) obliger un distributeur de gaz à consulter une municipalité ou un district d'aménagement situé dans la zone visée par la concession, ou tout fonctionnaire déterminé de la municipalité ou du district d'aménagement, à propos des plans de construction de son système de distribution de gaz;

c) obliger un distributeur de gaz à fournir une garantie financière visant l'exécution de ses obligations au titre du contrat de concession et dont le montant est fixé par le Ministre;

(d) require a gas distributor to carry out undertakings given in its franchise application as material terms and conditions of the franchise agreement;

(e) require a gas distributor to carry out any terms and conditions imposed by the Board under subsection 5(4); and

(f) specify such other matters as the Minister considers necessary in the public interest.

8(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to act for the Province in respect of all matters relating to the negotiation and execution of a franchise agreement.

2005, c.P-8.5, s.83

9(1) The Board has full authority and jurisdiction to inquire into, determine and report to the Lieutenant-Governor in Council on whether a gas distributor has breached a material term or condition of a franchise agreement.

9(2) Where the Board reports to the Lieutenant-Governor in Council that a gas distributor has breached a material term or condition of a franchise agreement or has committed an act entitling the Province to terminate the franchise agreement, then subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Board may

(a) require any financial security that the gas distributor has provided as a term or condition of the franchise agreement to be forfeited in whole or in part; and the surety of the financial security shall then pay it to the Province forthwith;

(b) apply any financial security forfeited under paragraph (a) to provide gas and customer services in the franchise area;

(c) require the gas distributor to provide further financial security;

(d) permit a person to perform the term or condition of the franchise agreement that the gas distributor has breached and permit the person to use the gas distribution system of the gas distributor who is a party to the franchise agreement;

d) obliger un distributeur de gaz à remplir les engagements donnés dans sa demande de concession comme modalités et conditions substantielles du contrat de concession;

e) obliger un distributeur de gaz à exécuter les modalités et les conditions imposées par la Commission en vertu du paragraphe 5(4); et

f) préciser toute autre question que le Ministre estime nécessaire dans l'intérêt public.

8(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à agir au nom de la province sur toutes les questions ayant trait à la négociation et à la passation d'un contrat de concession.

2005, ch. P-8.5, art. 83

9(1) La Commission est investie des pleins pouvoirs et de la pleine compétence lui permettant d'examiner et de déterminer si un distributeur de gaz a violé une modalité ou une condition substantielle de son contrat de concession et de présenter à ce sujet un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil.

9(2) Si la Commission signale au lieutenant-gouverneur en conseil qu'un distributeur de gaz a violé une modalité ou une condition substantielle de son contrat de concession ou a commis un acte donnant droit à la province de résilier le contrat de concession, elle peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

a) exiger que la garantie financière fournie par le distributeur de gaz comme modalité ou condition du contrat de concession soit confisquée en totalité ou en partie, auquel cas le garant est tenu de la verser sans délai à la province;

b) utiliser la garantie financière confisquée en vertu de l'alinéa a) pour fournir du gaz et des services à la clientèle dans la zone visée par la concession;

c) obliger le distributeur de gaz à fournir une autre garantie financière;

d) permettre à une personne d'exécuter la modalité ou la condition du contrat de concession que le distributeur de gaz a violée et d'utiliser le système de distribution de gaz du distributeur de gaz qui est partie au contrat de concession;

(e) revoke the franchise agreement and grant the franchise to a person and permit the person to use the gas distribution system of the gas distributor with compensation payable by the person to be determined by proceedings under Part II of the *Expropriation Act*, agreement or otherwise by law;

(f) amend the franchise agreement; or

(g) require any combination of paragraphs (a) to (f).

2006, c.3, s.4; 2011, c.56, s.2

10(1) After January 31, 2000, no amendment to a franchise agreement is effective unless it is in writing, has been executed by the parties and has been approved by the Board.

10(1.01) After December 31, 2014, subsection (1) does not apply to a single end use franchise agreement.

10(1.1) Notwithstanding subsection (1), a renewal or extension of the general franchise agreement by the Minister under section 11.1 is not subject to the approval of the Board.

10(2) After January 31, 2000, the Board may recommend an amendment to any franchise agreement entered into under section 7 to the Province and the gas distributor.

10(2.1) After December 31, 2014, subsection (2) does not apply to a single end use franchise agreement.

10(3) The Board shall not make an order under subsection (1) or (2) until after it has held a proceeding on notice, to be given in such manner and to such persons as it may direct, including the surety of any security provided under a franchise agreement.

10(4) The Board may give or refuse its approval or recommendation under this section, subject to such terms and conditions as it considers necessary in the public interest.

2006, c.3, s.5; 2014, c.46, s.2

e) révoquer le contrat de concession et l'accorder à une personne et permettre à cette dernière d'utiliser le système de distribution de gaz du distributeur de gaz dont elle a pris la place moyennant indemnité payable par elle et dont le montant doit être fixé suivant les procédures prévues à la partie II de la *Loi sur l'expropriation*, par entente ou conformément à toute autre règle de droit;

f) modifier ou changer le contrat de concession; ou

g) prendre toute combinaison des mesures visées aux alinéas a) à f).

2006, ch. 3, art. 4; 2011, ch. 56, art. 2

10(1) Après le 31 janvier 2000, les contrats de concession ne peuvent être modifiés que si la modification est établie par écrit, a été passée par les parties et approuvée par la Commission.

10(1.01) Après le 31 décembre 2014, le paragraphe (1) ne s'applique plus à un contrat de concession d'utilisateur ultime.

10(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de concession générale par le Ministre en vertu de l'article 11.1 n'est pas sujet à l'approbation de la Commission.

10(2) Après le 31 janvier 2000, la Commission peut recommander à la province et au distributeur de gaz de modifier tout contrat de concession conclu en vertu de l'article 7.

10(2.1) Après le 31 décembre 2014, le paragraphe (2) ne s'applique plus à un contrat de concession d'utilisateur ultime.

10(3) La Commission ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) qu'après avoir tenu une instance. L'instance est précédée d'un avis donné de la manière et aux personnes que la Commission détermine, y compris le garant de toute garantie fournie au titre d'un contrat de concession.

10(4) La Commission peut accorder ou refuser son approbation ou sa recommandation au titre du présent article, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt public.

2006, ch. 3, art. 5; 2014, ch. 46, art. 2

11(1) Where the term of a franchise agreement, other than a general franchise agreement, has expired or will expire within one year, the Board may renew the franchise agreement or extend its term for such a period of time and upon such terms and conditions as it considers necessary in the public interest.

11(1.1) After December 31, 2014, subsection (1) does not apply to a single end use franchise agreement.

11(2) The Board shall not make an order under subsection (1) until after it has held a proceeding and notice of that proceeding shall be given in such manner and to such persons, municipalities, and planning districts as it may direct.

11(3) Where the term of the franchise agreement has expired or is likely to expire before the Board completes the proceeding referred to in subsection (2), the Board may make such an order as may be necessary to continue the right until an order is made under subsection (1).

11(4) The Minister may assess a franchise renewal fee and require the gas distributor whose franchise is renewed to pay it.

2006, c.3, s.6; 2014, c.46, s.3

11.1(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may renew a general franchise agreement or extend its term at any time during the term of the agreement.

11.1(2) A renewal or extension under subsection (1) may be less than or exceed twenty years.

11.1(3) The Minister may assess a franchise renewal fee and require the gas distributor whose general franchise is renewed to pay it.

11.1(4) The Minister or the general franchisee may refer a proposed renewal or extension of the general franchise agreement under subsection (1) to the Board for its recommendations.

2006, c.3, s.7

11.2(1) After December 31, 2014, the Lieutenant-Governor in Council may renew a single end use fran-

11(1) Si un contrat de concession, autre qu'un contrat de concession générale, a expiré ou expirera dans l'année, la Commission peut le renouveler ou le proroger pour la période et selon les modalités et aux conditions qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt public.

11(1.1) Après le 31 décembre 2014, le paragraphe (1) ne s'applique plus à un contrat de concession d'utilisateur ultime.

11(2) La Commission ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) qu'après avoir tenu une instance. L'instance est précédée d'un avis donné de la manière et aux personnes, aux municipalités et aux districts d'aménagement que la Commission détermine.

11(3) Si le contrat de concession a expiré ou expirera vraisemblablement avant qu'elle ne termine l'instance mentionnée au paragraphe (2), la Commission peut rendre l'ordonnance qu'elle estime nécessaire pour maintenir le droit jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe (1).

11(4) Le Ministre peut prélever un droit de renouvellement de concession et obliger le distributeur de gaz concerné à le payer.

2006, ch. 3, art. 6; 2014, ch. 46, art. 3

11.1(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, renouveler le contrat de concession générale ou le proroger à tout moment durant la durée du contrat.

11.1(2) Le renouvellement ou la prorogation prévus au paragraphe (1) peut être pour plus de vingt ans ou moins de vingt ans.

11.1(3) Le Ministre peut prélever un droit de renouvellement de concession et obliger le distributeur concerné à le payer.

11.1(4) Le Ministre ou le titulaire d'une concession générale peut s'adresser à la Commission pour obtenir ses recommandations quant au renouvellement proposé ou quant à la prorogation proposée en vertu du paragraphe (1).

2006, ch. 3, art. 7

11.2(1) Après le 31 décembre 2014, le lieutenant-gouverneur en conseil peut renouveler le contrat de con-

chise agreement or extend its terms at any time during the term of the agreement.

11.2(2) A renewal under subsection (1) shall be for a term of not less than 20 years.

11.2(3) The Lieutenant-Governor in Council may assess a renewal fee and require a single end use franchise holder whose franchise is renewed to pay this fee.

2014, c.46, s.4

12(1) Upon the commencement of this Act, all right, title, interest, authority, grant, franchise and power previously vested in Moncton Utility Gas Limited and ICG Brunswick Gas (1985) Inc. to distribute gas to customers in all or any part of the Province is cancelled and terminated.

12(2) No compensation is payable by the Crown or by any person authorized under this Act or the former act to distribute gas for any right, title, interest, authority, grant or franchise or power cancelled and terminated under subsection (1).

12(3) Moncton Utility Gas Limited remains subject to the provisions in Part 2, Part 9 and Part 10 of this Act.

13(1) Between February 1, 2000, and December 31, 2014, both dates inclusive, subject to subsection (1.1), an application for a single end use franchise made to the Board under subsection 5(1) shall be decided by the Board and the grant of the franchise is subject to such terms and conditions as the Board considers necessary in the public interest.

13(1.1) The Board may grant a single end use franchise only if

(a) the franchise applied for is in an area not actually serviced by the holder of the general franchise, and

(b) the Board is satisfied, after considering the factors prescribed by regulation, that it is not economically feasible for the holder of the general franchise to extend a gas distribution service to the applicant at that time.

cession d'utilisateur ultime ou le proroger à tout moment durant la durée du contrat.

11.2(2) Le renouvellement prévu au paragraphe (1) est pour vingt ans au moins.

11.2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prélever un droit de renouvellement de concession d'utilisateur ultime et obliger le titulaire concerné à le payer.

2014, ch. 46, art. 4

12(1) Sont annulés et éteints dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les droits, titres, intérêts, autorisations, concessions et pouvoirs antérieurement dévolus à la compagnie Moncton Utility Gas Limited et à la compagnie ICG Brunswick Gas (1985) Inc. les autorisant à distribuer du gaz aux clients dans toute ou partie de la province.

12(2) L'annulation et l'extinction en vertu du paragraphe (1) de tout droit, titre, intérêt, autorisation, concession ou pouvoir ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité par la Couronne ou par toute personne autorisée par la présente loi ou par l'ancienne loi à distribuer du gaz.

12(3) La compagnie Moncton Utility Gas Limited demeure assujettie aux dispositions des parties 2, 9 et 10 de la présente loi.

13(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), pour la période s'étalant du 1^{er} février 2000 au 31 décembre 2014, ces deux dates étant comprises, une demande de concession d'utilisateur ultime présentée à la Commission en vertu du paragraphe 5(1) doit être décidée par la Commission et l'accord de la concession peut être assortie des modalités et des conditions qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt public.

13(1.1) La Commission peut accorder une concession d'utilisateur ultime seulement dans le cas où tout ce qui suit est respecté :

a) la concession demandée est pour une zone qui n'est pas actuellement desservie par le titulaire de la concession générale;

b) si, après avoir pris en considération les facteurs prescrits par règlement, la Commission est convaincue qu'il n'est pas, à ce moment, économiquement faisable pour le titulaire de la concession générale d'offrir le service au requérant à ce moment.

13(2) The holder of a single end use franchise shall pay a franchise fee of fifty thousand dollars to the Minister of Finance on or before December 31st of the year in which the franchise is granted, and thereafter shall pay an annual franchise fee of fifty thousand dollars, adjusted annually by the latest change in the New Brunswick consumer price index, using 1999 as a base year.

2006, c.3, s.8; 2014, c.46, s.5

13.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may grant, renew or extend a single end use franchise only if the industrial facility for which the application is made has an installed consumption capacity of at least five million gigajoules per year.

13.1(2) The installed consumption capacity requirement in subsection (1) does not apply to an industrial facility for which a single end use franchise was granted, renewed or extended on or before December 31, 2014.

13.1(3) The holder of a single end use franchise granted or renewed on or before December 31, 2014, shall pay a franchise fee in accordance with subsection 13(2).

13.1(4) The holder of a single end use franchise granted or renewed after December 31, 2014 shall pay a franchise fee calculated at a rate of ten cents per gigajoule of gas consumed per year by the industrial facility for which the franchise was granted or renewed.

13.1(5) Repealed: 2015, c.6, s.8

13.1(6) The fee imposed under subsection (4) is payable to the Minister of Finance and

(a) shall be remitted in quarterly payments on January 1, April 1, July 1, and October 1 of each year; and

(b) shall be accompanied by a written statement from the owner of the transmission line that supplies gas to the single end use franchise holder certifying the amount of gas consumed by the industrial facility in the relevant period.

13(2) Le titulaire d'une concession d'utilisateur ultime doit verser au ministre des Finances un droit de concession de cinquante mille dollars au plus tard le 31 décembre de l'année de l'octroi de la concession, puis un droit de concession annuel de cinquante mille dollars, lequel sera rajusté chaque année selon l'index des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick, l'année 1999 servant d'année de base.

2006, ch. 3, art. 8; 2014, ch. 46, art. 5

13.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, renouveler ou proroger une concession d'utilisateur ultime que dans le cas où l'installation industrielle pour laquelle la demande est faite a une capacité de consommation installée d'au moins cinq millions de gigajoules par année.

13.1(2) L'exigence du paragraphe (1) quant à la capacité de consommation installée ne s'applique pas à une installation industrielle pour laquelle une concession d'utilisateur ultime a été accordée, renouvelée ou prorogée le 31 décembre 2014 ou avant.

13.1(3) Le titulaire d'une concession d'utilisateur ultime accordée ou renouvelée le 31 décembre 2014 ou avant doit verser le droit de concession conformément au paragraphe 13(2).

13.1(4) Le titulaire d'une concession d'utilisateur ultime accordée ou renouvelée après le 31 décembre 2014 doit verser un droit de concession qui représente dix cents par gigajoule de gaz consommé par année par l'installation industrielle pour laquelle une concession d'utilisateur ultime a été accordée ou renouvelée.

13.1(5) Abrogé : 2015, ch. 6, art. 8

13.1(6) Le droit de concession prévu au paragraphe (4) est versé au ministre des Finances et répond à ce qui suit :

a) il doit être versé sur une base trimestrielle le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année;

b) il est accompagné d'une déclaration écrite du propriétaire de la canalisation de transport qui approvisionne en gaz le titulaire de la concession d'utilisateur ultime attestant de la quantité de gaz consommée par l'installation industrielle pour la période en question.

13.1(7) After March 31, 2021, a franchise fee imposed under subsection (4) shall be adjusted as of the first day of April each year in accordance with the formula prescribed by regulation.

2014, c.46, s.6; 2015, c.6, s.8

13.2(1) There is established a fund called the Natural Gas Distribution Fund.

13.2(2) The purpose of the Natural Gas Distribution Fund is to provide funding to the holder of the general franchise to be applied to its revenue requirement.

13.2(3) The Minister of Finance shall be the custodian and trustee of the Fund.

13.2(4) The Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

13.2(5) The fees referred to in subsections 13.1(3) and (4) shall be paid into the Fund.

13.2(6) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

13.2(7) Within 30 days after a fee is paid into the Fund under subsection (5), the fee and any interest accrued shall be paid to the general franchise holder.

13.2(8) The general franchise holder shall apply any amount received under subsection (7) to its revenue requirement for the year following the year the amount is received.

2014, c.46, s.6

14(1) A gas distribution system owned or operated by a gas distributor is deemed to be a public utility and is subject to Part 3 of the *Energy and Utilities Board Act* so far as it is consistent with this Act.

14(2) A gas distributor is deemed to be a common carrier of gas and shall act as a common carrier of gas.

2006, c.E-9.18, s.98

15(1) A gas distributor shall distribute gas to any building along the line of any of its pipelines upon the

13.1(7) Après le 31 mars 2021, le droit de concession prévu au paragraphe (4) est ajusté au 1^{er} avril de chaque année conformément à l'équation prescrite par règlement.

2014, ch. 46, art. 6; 2015, ch. 6, art. 8

13.2(1) Est établi un fonds appelé Fonds pour la distribution du gaz naturel.

13.2(2) Le Fonds pour la distribution du gaz naturel est établi dans le but de procurer un financement au titulaire de la concession générale pour affectation à ses besoins en revenus.

13.2(3) Le ministre des Finances est dépositaire et fiduciaire du Fonds.

13.2(4) Le Fonds détenu pour les fins du présent article constitue un compte distinct au sein du Fonds consolidé.

13.2(5) Les droits de concession prévus aux paragraphes 13.1(3) et (4) doivent être versés au Fonds.

13.2(6) Tous les intérêts produits par le Fonds sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

13.2(7) Dans les trente jours après que le droit de concession est versé au Fonds en vertu du paragraphe (5), le droit de concession et les intérêts accumulés sont remis au titulaire de la concession générale.

13.2(8) Le titulaire de la concession générale doit affecter tout montant reçu au titre du paragraphe (7) à ses besoins en revenus pour l'année qui suit celle où il l'a reçu.

2014, ch. 46, art. 6

14(1) Le système de distribution de gaz appartenant à un distributeur de gaz ou exploité par lui est réputé être une entreprise de service public et est assujéti à la partie 3 de la *Loi sur l'énergie et les entreprises de service public* dans la mesure où cette loi est compatible avec la présente loi.

14(2) Le distributeur de gaz est réputé être un transporteur commun de gaz et doit agir comme tel.

2006, ch. E-9.18, art. 98

15(1) Le distributeur de gaz doit distribuer du gaz à tout bâtiment situé le long de ses gazoducs à la demande

request in writing of the owner, occupant or other person in charge of the building.

15(2) Upon application, the Board may order a gas distributor to distribute gas or provide any customer service or to cease to distribute gas or provide any customer service.

PART 2 – PIPELINE CONSTRUCTION AND OPERATION

PERMITS AND LICENCES

Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

2005, c.P-8.5, s.83

16 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.7, s.32; 2005, c.P-8.5, s.83

17 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

18 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2000, c.26, s.143; 2005, c.P-8.5, s.83

19 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

20 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

21 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

22 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

23 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

24 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

25 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

26 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

écrite du propriétaire, de l'occupant ou autre responsable du bâtiment.

15(2) Sur demande, la Commission peut ordonner à un distributeur de gaz soit de distribuer du gaz ou de fournir des services à la clientèle, soit de cesser de distribuer du gaz ou de fournir de tels services.

PARTIE 2 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE GAZODUCS

PERMIS ET LICENCES

Abrogé : 2005, c.P-8.5, art.83

2005, c.P-8.5, art.83

16 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. 7, art. 32; 2005, ch. P-8.5, art. 83

17 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

18 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2000, ch. 26, art. 143; 2005, ch. P-8.5, art. 83

19 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

20 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

21 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

22 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

23 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

24 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

25 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

26 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

27(1) Without first obtaining an order from the Board granting leave, no gas distributor shall

(a) sell, lease or otherwise dispose of its gas distribution system as a whole or substantially as a whole;

(b) sell, lease or otherwise dispose of any part of a system described in paragraph (a) that is used or useful in serving the public; or

(c) if a sole corporation, amalgamate with any other corporation.

27(2) Without first obtaining an order granting leave from the Board, no person shall acquire directly or indirectly 20 per cent or more of the beneficial ownership of a gas distributor.

27(3) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebtedness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.

27(4) An application for leave under this section shall be made to the Board, which may grant or refuse leave.

27(5) An amalgamation agreement between corporations proposing to amalgamate is void if the Board refuses to grant leave under this section, even if it has been adopted in accordance with section 122 of the *Business Corporations Act*.

27(6) A certificate of amalgamation issued under section 124 of the *Business Corporations Act* is void if issued before the Board grants leave for the amalgamation.

2001, c.13, s.3

28 A gas distributor shall be a corporation, partnership or limited partnership authorized by the laws of the Province to carry on business in the Province.

2001, c.13, s.4; 2005, c.P-8.5, s.83

29 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

2005, c.P-8.5, s.83

27(1) À moins d'avoir préalablement obtenu de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le distributeur de gaz ne peut

a) aliéner, notamment par vente ou location à bail, son système de distribution de gaz comme un tout ou essentiellement comme un tout;

b) aliéner, notamment par vente ou location à bail, la partie du système visé à l'alinéa a) qui est utilisée ou utile pour servir le public; ou

c) s'il est une corporation unique, fusionner avec toute autre corporation.

27(2) À moins d'avoir préalablement obtenu de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne peut acquérir, directement ou indirectement, 20 pour cent ou plus de la propriété à titre bénéficiaire d'un distributeur de gaz.

27(3) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques ou aux charges garantissant un prêt, une dette ou un titre de créance, notamment une obligation ou une débenture.

27(4) La demande en autorisation visée au présent article doit être présentée à la Commission, qui peut l'accorder ou la refuser.

27(5) Même si elle a été adoptée conformément à l'article 122 de la *Loi sur les corporations commerciales*, la convention de fusion que concluent les corporations qui se proposent de fusionner est nulle, si la Commission refuse d'accorder l'autorisation en vertu du présent article.

27(6) Le certificat de fusion délivré en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les corporations commerciales* est nul, s'il est délivré avant que la Commission n'autorise la fusion.

2001, ch. 13, art. 3

28 Un distributeur de gaz doit être une corporation, une société en nom collectif ou une société en nom collectif autorisée par les lois de la province à y faire affaire.

2001, ch. 13, art. 4; 2005, ch. P-8.5, art. 83

29 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

2005, ch. P-8.5, art. 83

30 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

31 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

32 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2000, c.26, s.143; 2005, c.P-8.5, s.83

33 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

34 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

35 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

36 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

37 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

38 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

39 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2000, c.26, s.143; 2005, c.P-8.5, s.83

40 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

41 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

42 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

43 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

44 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

30 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

31 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

32 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2000, ch. 26, art. 143; 2005, ch. P-8.5, art. 83

33 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

34 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

35 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

36 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

37 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

38 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

39 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2000, ch. 26, art. 143; 2005, ch. P-8.5, art. 83

40 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

41 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

42 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

43 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

44 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

45 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

46 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

PART 3 – GAS STORAGE

47 No person shall inject gas for storage into an underground storage facility unless he or she is a holder of an underground storage lease issued under the *Underground Storage Act*.

48(1) Subject to any terms relating to the physical integrity of the underground storage facility that it considers necessary, the Board may by order authorize a person to inject gas into an underground storage facility, store gas in it and remove gas from it, and to enter into and upon the land in the area and use the land for that purpose.

48(2) Subject to any pertinent agreement, the persons authorized by orders under subsection (1)

(a) shall make to the owners of any gas or oil rights or of any right to store gas in the area just and equitable compensation for the gas or oil rights or the right to store gas, and

(b) shall make to the owner of any land in the area just and equitable compensation for any damage necessarily resulting from the exercise of the authority given by the order.

48(3) No action or other proceeding lies for compensation payable under this section and failing agreement, the amount shall be determined by the Court of Queen's Bench under Part 2 of the *Expropriation Act*.

49(1) Upon application by a gas distributor, the Board may direct a person having an underground storage facility that is not in full use to provide all or part of the facility to the applicant, upon such terms and conditions as the Board may determine.

49(2) No person shall enter into an agreement or renew an agreement with any other person for the storage of gas unless the Board has approved

(a) the parties to the agreement or renewal,

45 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

46 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

PARTIE 3 – STOCKAGE DU GAZ

47 Nul ne doit injecter du gaz dans un réservoir de stockage souterrain en vue de son stockage, à moins d'être titulaire d'un bail de stockage souterrain accordé sous le régime de la *Loi sur les stockages souterrains*.

48(1) Sous réserve des modalités relatives à l'intégrité physique du réservoir de stockage souterrain qu'elle estime nécessaires, la Commission peut, par ordonnance, autoriser une personne à injecter et à stocker du gaz dans un réservoir de stockage souterrain, à l'en extraire et, à ces fins, à pénétrer sur les biens-fonds se trouvant dans le secteur et à les utiliser.

48(2) Sous réserve de toute entente pertinente, les personnes autorisées par ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doivent

a) verser une indemnité juste et équitable aux propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou du droit de stocker du gaz dans le secteur visé pour ces droits, et

b) verser au propriétaire de tout bien-fonds se trouvant dans le secteur une indemnité juste et équitable pour les dommages découlant nécessairement de l'exercice des pouvoirs conférés par l'ordonnance.

48(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en obtention de l'indemnité payable au titre du présent article. À défaut d'entente, la Cour du Banc de la Reine en fixe le montant conformément à la partie 2 de la *Loi sur l'expropriation*.

49(1) Sur demande d'un distributeur de gaz, la Commission peut enjoindre à quiconque détient un réservoir de stockage souterrain qui n'utilise pas la totalité de sa capacité de mettre tout ou partie de l'installation à la disposition du demandeur selon les modalités et aux conditions qu'elle peut fixer.

49(2) Nul ne peut conclure d'entente avec une autre personne pour le stockage de gaz ni la renouveler, si la Commission n'a pas approuvé

a) les parties à l'entente ou à son renouvellement,

(b) the period for which the agreement or renewal is to operate, and

(c) the storage that is the subject of the agreement or renewal.

50(1) The Minister shall refer to the Board every application for granting a licence under the *Oil and Natural Gas Act* relating to a well in an underground storage facility, and the Board shall report to the Minister on it.

50(2) If the applicant does not have authority to store gas in the underground storage facility or, in the Board's opinion, the special circumstances of the case require a hearing, then the Board may hold a hearing before reporting to the Minister.

50(3) After submitting any report made under subsection (1) to the Minister, the Board shall send a copy to each of the parties, and that report shall be deemed to be an order of the Board.

50(4) The Minister shall grant or refuse to grant the licence under the *Oil and Natural Gas Act* in accordance with the report.

PART 4 – REGULATION OF GAS DISTRIBUTORS AND CUSTOMER SERVICES

51(1) No gas distributor shall sell gas except in accordance with this section.

51(2) A gas distributor who has been granted a general franchise may sell gas or offer to sell gas to a customer.

51(3) A gas distributor who sells or offers to sell gas under subsection (2)

(a) shall do so in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation, and

(b) notwithstanding section 58, may do so without a certificate issued by the Board under section 61.

51(4) A gas distributor shall be a supplier of last resort or shall arrange for a supplier of last resort.

51(5) A gas distributor who acquires gas for sale shall do so in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

b) la durée de l'entente ou de son renouvellement, et

c) le stockage objet de l'entente ou de son renouvellement.

50(1) Le Ministre doit renvoyer à la Commission toute demande de licence présentée en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* concernant un puits situé dans un réservoir de stockage souterrain, laquelle doit lui présenter un rapport à ce sujet.

50(2) La Commission peut tenir une audience avant de présenter le rapport au Ministre, si le demandeur n'est pas autorisé à stocker du gaz dans le réservoir de stockage souterrain ou si, de l'avis de la Commission, les circonstances particulières de l'affaire l'exigent.

50(3) Après avoir présenté au Ministre le rapport qu'elle a fait conformément au paragraphe (1), la Commission doit en envoyer copie à chaque partie, et le rapport est réputé être une ordonnance de la Commission.

50(4) Le Ministre doit, conformément à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, accorder ou refuser d'accorder la licence en conformité avec le rapport.

PARTIE 4 – RÉGLEMENTATION DES DISTRIBUTEURS DE GAZ ET DES SERVICES À LA CLIENTÈLE

51(1) Le distributeur de gaz ne peut vendre du gaz autrement qu'en conformité avec le présent article.

51(2) Le distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale peut vendre ou offrir de vendre du gaz à un client.

51(3) Le distributeur de gaz qui vend ou offre de vendre du gaz en vertu du paragraphe (2)

a) doit le faire en conformité avec les modalités et conditions prescrites par règlement, et

b) nonobstant l'article 58, peut le faire sans certificat délivré par la Commission en vertu de l'article 61.

51(4) Le distributeur de gaz doit être un fournisseur de dernier ressort ou prendre les mesures pour qu'il y ait un tel fournisseur.

51(5) Le distributeur de gaz qui acquiert du gaz pour la vente doit le faire en conformité avec les modalités et conditions prescrites par règlement.

51(6) An associate or affiliate of a gas distributor may only sell gas in accordance with section 58.

2003, c.16, s.3

52(1) No gas distributor shall charge for the distribution of gas except in accordance with an order of the Board.

52(2) The Board is not bound by the terms of any contract between a gas distributor and a customer.

52(3) The Board may make an order approving or fixing just and reasonable rates and tariffs that a gas distributor shall charge to the classes of customers prescribed by regulation for the distribution of gas or for supplier of last resort services.

52(4) The Board may, if not satisfied that the rates or tariffs applied for are just and reasonable, fix such other rates and tariffs as it finds to be just and reasonable.

52(5) In approving or fixing just and reasonable rates and tariffs, the Board

(a) shall adopt the methods or techniques prescribed by regulation,

(b) shall not recognize or consider the regulatory deferral account as part of the regulated assets of the gas distributor who was granted a general franchise, except in the circumstances and in the manner prescribed by regulation,

(c) shall not permit the gas distributor who was granted a general franchise to depreciate, amortize, earn a return on or otherwise consider the regulatory deferral account, except in the circumstances and in the manner prescribed by regulation, and

(d) shall not permit the gas distributor who was granted a general franchise to create or establish any additional similar revenue shortfall deferral accounts, except in the circumstances and in the manner prescribed by regulation.

51(6) L'associé ou l'affilié d'un distributeur de gaz peut seulement vendre du gaz en conformité avec l'article 58.

2003, ch. 16, art. 3

52(1) Le distributeur de gaz ne peut exiger de frais pour la distribution de gaz si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission.

52(2) La Commission n'est pas liée par les clauses d'un contrat conclu entre un distributeur de gaz et un client.

52(3) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer les taux et les tarifs justes et raisonnables qu'un distributeur de gaz doit exiger des clients appartenant aux catégories prescrites par règlement pour la distribution de gaz ou pour les services des fournisseurs de dernier ressort.

52(4) Si elle n'est pas convaincue que les taux et les tarifs objet de la demande sont justes et raisonnables, la Commission peut fixer ceux qu'elle estime justes et raisonnables.

52(5) Lorsqu'elle approuve ou fixe des taux et des tarifs justes et raisonnables, la Commission est guidée par ce qui suit :

a) elle doit adopter les méthodes ou les techniques prescrites par règlement;

b) elle ne peut comptabiliser ni prendre en considération le compte de report réglementaire dans les actifs réglementaires du distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale, sauf dans les circonstances décrites au règlement et de la manière qui y est prévue;

c) elle ne peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de déprécier ou d'amortir le compte de report réglementaire ou d'en tirer un rendement ou de le prendre autrement en considération, sauf dans les circonstances décrites au règlement et de la manière qui y est prévue;

d) elle ne peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de créer ou d'établir tout compte de report additionnel pour y inscrire tout manque à gagner semblable, sauf dans les circonstances décrites au règlement et de la manière qui y est prévue.

52(6) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the distribution of gas, including rules for calculating rates.

2003, c.16, s.4; 2011, c.56, s.3

52.1(1) Subject to section 52.3 and subsection (2), the rates and tariffs approved or fixed by the Board in its order dated July 14, 2011, other than the rates and tariffs approved or fixed for the Contract Large General Service Heavy Fuel Oil class, shall be subject to a rates and tariffs freeze and shall remain in effect until the Board makes an order under section 52.4.

52.1(2) The rates and tariffs approved or fixed by the Board for the Contract Large General Service Heavy Fuel Oil class in an order made in accordance with its order dated December 7, 2011, shall be subject to a rates and tariffs freeze and shall remain in effect until the Board makes an order under section 52.4.

2011, c.56, s.4

52.2 A gas distributor who has been granted a general franchise shall file with the Board an application regarding the approval or fixing of rates and tariffs in accordance with section 52

(a) on or before May 31, 2012, or

(b) if the Board directs the gas distributor to file an application on or before a date that is earlier than May 31, 2012, on or before that date.

2011, c.56, s.4

52.3 The Board shall, on or before March 1, 2012, take such measures it considers necessary to combine the Small General Service Residential Electric Class and the Small General Service Residential Oil Class into a new class of customers, and the rates and tariffs approved or fixed by the Board for the Small General Service Residential Electric Class in its order dated July 14, 2011, shall apply to the new class and shall remain in effect until the Board makes an order under section 52.4.

2011, c.56, s.4

52.4 The Board shall, on or before September 30, 2012, make an order approving or fixing rates and tariffs

52(6) L'ordonnance visée au présent article peut comporter des conditions, des classifications ou des pratiques applicables à la distribution de gaz, y compris les règles concernant le calcul des taux.

2003, ch. 16, art. 4; 2011, ch. 56, art. 3

52.1(1) Sous réserve de l'article 52.3 et du paragraphe (2), les taux et les tarifs approuvés ou fixés par la Commission par l'ordonnance du 14 juillet 2011, à l'exception des taux et des tarifs pour la catégorie grand débit stable - mazout lourd, font l'objet d'un gel et doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que la Commission rende une ordonnance en application de l'article 52.4.

52.1(2) Les taux et les tarifs approuvés ou fixés pour la catégorie grand débit stable - mazout lourd conformément à l'ordonnance de la Commission du 7 décembre 2011 font l'objet d'un gel et doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que la Commission rende une ordonnance en application de l'article 52.4.

2011, ch. 56, art. 4

52.2 Un distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale doit déposer une demande à la Commission pour que soient approuvés ou fixés les taux et les tarifs conformément à l'article 52

a) le 31 mai 2012 au plus tard;

b) avant toute autre date antérieure au 31 mai 2012, si la Commission le lui enjoint.

2011, ch. 56, art. 4

52.3 La Commission doit, le 1^{er} mars 2012 au plus tard, prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour regrouper en une seule catégorie de clients la catégorie tarif résidentiel général faible débit - électricité et la catégorie tarif résidentiel général faible débit - huile, et les taux et les tarifs approuvés ou fixés par la Commission dans son ordonnance du 14 juillet 2011 pour la catégorie tarif résidentiel général faible débit - électricité s'appliquent à la nouvelle catégorie et demeurent en vigueur jusqu'à ce que la Commission rende une ordonnance en application de l'article 52.4.

2011, ch. 56, art. 4

52.4 La Commission doit, au plus tard le 30 septembre 2012, rendre une ordonnance approuvant ou fixant les taux et tarifs conformément à l'article 52 et cette ordon-

in accordance with section 52 and the order shall take effect on or before October 1, 2012.

2011, c.56, s.4

52.5(1) No cause of action arises and no action or other proceeding for compensation, damages or otherwise lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province or any employee, corporation or agency of the Crown as a direct or indirect result of the amendments to this Act enacted in 2011 or any regulations, Orders in Council, Board orders or Ministerial orders or directives made under the authority of the amendments to this Act enacted in 2011.

52.5(2) An action or any other proceeding that was commenced before the commencement of this section and that is directly or indirectly based on or related to the amendments to this Act enacted in 2011 or any regulations, Orders in Council, Board orders or Ministerial orders or directives made under the authority of the amendments to this Act enacted in 2011 is deemed to be discontinued or abandoned without costs.

52.5(3) This section shall be deemed to have come into force on December 9, 2011.

2011, c.56, s.4

53 Repealed: 2003, c.16, s.5

2003, c.16, s.5

54 In an application regarding rates and tariffs for gas distribution, the burden of proof is on the gas distributor.

2003, c.16, s.6

55(1) A gas distributor shall file with the Board schedules, which shall be open to public inspection, showing all rates and tariffs that the Board has approved for the gas distribution services that the gas distributor offers or proposes to offer within the Province.

55(2) A gas distributor shall maintain at convenient locations in the Province, keep available for public inspection and make available to a member of the public who requests one, a copy of all rates and tariffs that the Board has approved for the gas distribution services that the

nance doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2012.

2011, ch. 56, art. 4

52.5(1) Est irrecevable l'action ou toute autre instance, pour indemnité, pour dommages-intérêts ou pour autre chose, introduite à l'encontre du Ministre ou de la Couronne du chef de la province, ou de tout employé, société ou mandataire de la Couronne en raison directe ou indirecte des modifications à la présente loi édictées en 2011 ou de toute ordonnance de la Commission sous le régime de ces modifications ou des règlements, des décrets en conseils, des ordres ministériels ou des directives pris ou donnés sous leur régime.

52.5(2) Toute action ou toute autre instance qui a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article et qui est directement ou indirectement fondée sur les modifications à la présente loi édictées en 2011 ou sur toute ordonnance de la Commission rendue sous le régime de ces modifications ou des règlements, des décrets en conseils, des ordres ministériels ou des directives pris ou donnés sous leur régime ou qui est en relation avec ces modifications est réputée faire l'objet d'un désistement ou d'un abandon sans adjudication de dépens.

52.5(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 9 décembre 2011.

2011, ch. 56, art. 4

53 Abrogé : 2003, ch. 16, art. 5

2003, ch. 16, art. 5

54 Dans une demande portant sur les taux et les tarifs applicables à la distribution du gaz, le fardeau de la preuve incombe au distributeur de gaz.

2003, ch. 16, art. 6

55(1) Le distributeur de gaz doit déposer auprès de la Commission des indicateurs, que le public est libre de consulter, montrant les taux et les tarifs que la Commission a approuvés pour les services de distribution de gaz que le distributeur de gaz offre ou qu'il propose d'offrir dans la province.

55(2) Le distributeur de gaz doit conserver à des endroits convenables dans la province, tenir accessibles au public et mettre à la disposition du membre du public qui en fait la demande une copie de tous les taux et les tarifs que la Commission a approuvés pour les services de dis-

gas distributor offers or proposes to offer within the Province.

2003, c.16, s.7

56 A gas distributor shall not make any change to its rates or tariffs for the distribution of gas except with the approval of the Board, after a proceeding determined by the Board, and any approved change shall be plainly indicated on new schedules that shall be filed with the Board before the change comes into effect.

2003, c.16, s.8

57(1) A gas distributor shall furnish safe, adequate and proper gas delivery service and facilities.

57(2) Before delivering gas to any building, a gas distributor or its agent shall inspect the installations there and satisfy itself that they comply with all applicable statutes and regulations and are tight and safe to use.

2006, c.3, s.9

PART 5 – GAS MARKETERS

58(1) Subject to subsection (1.1), no person shall, unless the person holds a certificate, do any of the following:

- (a) sell gas or offer to sell gas to a customer;
- (b) act as the agent or broker for a seller of gas to a customer;
- (c) act or offer to act as the agent or broker of a customer in purchasing gas; or
- (d) arrange for pipeline capacity on a transmission line or a pipeline regulated by the United States Federal Energy Regulatory Commission for a customer.

58(1.1) The following persons are exempt from the requirement to hold a certificate:

- (a) a person who sells gas or offers to sell gas that is delivered to customers by any means other than by a pipeline or gas distribution system;

tribution de gaz que le distributeur de gaz offre ou qu'il propose d'offrir dans la province.

2003, ch. 16, art. 7

56 Le distributeur de gaz ne peut apporter de modification à ses taux ou à ses tarifs pour la distribution de gaz qu'avec l'approbation de la Commission après la tenue d'une instance déterminée par la Commission; avant d'entrer en vigueur, toute modification qui a été approuvée doit être clairement indiquée sur les nouveaux indicateurs, lesquels doivent être déposés auprès de la Commission.

2003, ch. 16, art. 8

57(1) Le distributeur de gaz doit fournir un service et des installations de livraison de gaz sûrs, suffisants et appropriés.

57(2) Avant de livrer du gaz à un bâtiment, le distributeur de gaz ou son mandataire doit inspecter les installations qui s'y trouvent afin de s'assurer de leur étanchéité, de leur sûreté et de leur conformité avec les lois et les règlements qui leur sont applicables.

2006, ch. 3, art. 9

PARTIE 5 – AGENTS DE COMMERCIALISATION DE GAZ

58(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), nul ne peut, sans être titulaire d'un certificat, faire l'une quelconque des choses suivantes :

- a) vendre ou offrir de vendre à un client du gaz;
- b) agir en qualité de mandataire ou de courtier d'une personne qui vend du gaz auprès d'un client;
- c) agir ou offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un client lors de l'achat de gaz;
- d) prendre des mesures en matière de capacité de pipeline dans une canalisation de transport ou un pipeline régi par la *Federal Energy Regulatory Commission* des États-Unis auprès d'un client.

58(1.1) Les personnes suivantes sont exemptées de l'exigence voulant qu'elles soient titulaires de certificat :

- a) une personne qui vend ou offre de vendre du gaz dont la livraison au client est assurée autrement que par gazoduc ou par un système de distribution de gaz;

(b) an agent or broker for a person who sells gas that is delivered to customers by any means other than by a pipeline or gas distribution system; and

(c) a person who acts or offers to act as the agent or broker of a customer in purchasing gas that is delivered to customers by any means other than by a pipeline or gas distribution system.

58(2) No gas marketer shall

(a) sell gas or offer to sell gas to a customer,

(b) act as the agent or broker for a seller of gas to a customer,

(c) act or offer to act as the agent or broker of a customer in purchasing gas, or

(d) arrange for pipeline capacity on a transmission line or a pipeline regulated by the United States Federal Energy Regulatory Commission for a customer,

in a name other than the one in which it is certified unless authorized to do so in the certificate.

2001, c.13, s.5; 2011, c.56, s.5

59 The Board may make an order regulating the price charged by a gas marketer or a gas distributor for gas or a customer service if the Board is of the opinion that the price is not subject to effective competition sufficient to protect the interests of customers.

2003, c.16, s.9

60(1) A contract for the sale of gas between a low volume consumer and a person who is not in compliance with section 58 may not be enforced against the consumer.

60(2) Subsection (1) does not apply to a gas distributor who sells gas under subsection 51(2).

2003, c.16, s.10

61(1) The Board may issue certificates.

b) une personne qui agit en qualité de mandataire ou de courtier d'une personne qui vend du gaz et dont la livraison au client est assurée autrement que par gazo-duc ou par un système de distribution de gaz;

c) une personne qui agit ou offre d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un client lors de l'achat de gaz à une personne qui vend du gaz dont la livraison au client est assurée autrement que par gazo-duc ou par un système de distribution de gaz.

58(2) Aucun agent de commercialisation de gaz ne peut

a) vendre ou offrir de vendre à un client du gaz,

b) agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un client,

c) agir ou offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un client lors de l'achat de gaz, ou

d) prendre des mesures en matière de capacité de pipeline dans une canalisation de transport ou un pipeline régi par la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis auprès d'un client,

sous une dénomination autre que celle sous laquelle il a obtenu son certificat à moins que celui-ci ne l'y autorise.

2001, ch. 13, art. 5; 2011, ch. 56, art. 5

59 La Commission peut, par ordonnance, réglementer le prix du gaz exigé par un agent de commercialisation de gaz ou par un distributeur de gaz ou d'un service à la clientèle, si elle estime que le prix n'est pas suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des clients.

2003, ch. 16, art. 9

60(1) Aucun contrat pour la vente de gaz entre un petit consommateur et une personne qui ne se conforme pas à l'article 58 ne peut être exécuté contre le consommateur.

60(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un distributeur de gaz qui vend du gaz en vertu du paragraphe 51(2).

2003, ch. 16, art. 10

61(1) La Commission peut délivrer des certificats.

61(2) A certificate is subject to such terms and conditions as the Board considers necessary in the public interest.

62 An applicant for a certificate under this Part is entitled to have a certificate issued or renewed unless

(a) having regard to its financial position, it cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business,

(b) its past conduct affords reasonable grounds for belief that it will not carry on business according to law and with integrity and honesty,

(c) the past conduct of an officer, director or associate affords reasonable grounds for belief that it will not carry on business according to law or with integrity and honesty,

(d) it is carrying on activities that are, or will be, if it is certified, in contravention of this Act or of the regulations or the rules made under Part 6, or

(e) it fails to satisfy such other terms and conditions as the Board may impose.

63(1) The Board may refuse to issue a certificate to an applicant if, in its opinion, the applicant is not entitled to a certificate under section 62.

63(2) The Board may refuse to renew a certificate, or may suspend or revoke one, for any reason that would disentitle an applicant to a certificate under section 62 or if the certificate holder is in breach of a condition of the certificate.

64(1) If the Board proposes to refuse to issue or renew a certificate, or to suspend or revoke one, it shall serve notice of the proposal on the applicant or certificate holder, together with written reasons.

64(2) The notice shall state that the applicant or certificate holder is entitled to show cause why a certificate should be issued or renewed by the Board if, within fifteen days after service of the notice under subsection (1), it mails or delivers notice in writing to the Board requesting a proceeding, and if it does so, the Board may initiate a proceeding.

61(2) Le certificat est assujéti aux modalités et conditions que la Commission estime nécessaires dans l'intérêt public.

62 Le demandeur du certificat visé par la présente partie a droit à un certificat ou à son renouvellement, sauf dans les cas suivants

a) compte tenu de sa situation financière, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de son activité,

b) sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas son activité conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté,

c) la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs ou de ses associés offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas son activité conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté,

d) il exerce des activités qui contreviennent ou contreviendront, si un certificat lui est délivré, à la présente loi ou aux règlements ou aux règles adoptés en vertu de la partie 6, ou

e) il ne satisfait pas aux autres modalités et conditions que fixe la Commission.

63(1) La Commission peut refuser de délivrer un certificat au demandeur qui, selon elle, n'a pas droit à un certificat suivant l'article 62.

63(2) La Commission peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat pour un motif qui aurait pour effet de priver le demandeur du droit au certificat au titre de l'article 62 ou si le titulaire ne se conforme pas aux conditions de son certificat.

64(1) Si la Commission a l'intention de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer ou de renouveler un certificat, elle doit signifier un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, au demandeur ou au titulaire de certificat.

64(2) L'avis doit indiquer que le demandeur ou le titulaire de certificat a le droit de démontrer pourquoi le certificat devrait être délivré ou renouvelé par la Commission, si dans les quinze jours suivant la signification de l'avis prévu au paragraphe (1), il envoie par la poste ou remet à la Commission un avis écrit demandant la tenue

64(3) If an applicant or certificate holder does not request a proceeding by the Board in accordance with subsection (2), the Board may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

64(4) If an applicant or certificate holder requests a proceeding by the Board in accordance with subsection (2), the Board may hold the proceeding and,

(a) when the proposal is to refuse to issue or renew a certificate, issue or refuse the certificate or renew or refuse to renew the certificate, or

(b) when the proposal is to suspend or revoke a certificate, suspend or revoke or not suspend or revoke the certificate.

64(5) The Board may attach such conditions to an order made under subsections (2), (3) and (4) as it considers necessary in the public interest.

64(6) The applicant or certificate holder who has requested the proceeding and such other persons as the Board may specify are parties to the proceeding before the Board under this section.

64(7) Despite subsection (1), the Board may cancel a certificate when the holder requests it to do so in writing subject to any terms and conditions the Board may impose in order to protect the interest of the customers of the certificate holder or of the public.

65 A further application for a certificate may be made upon new or other evidence or where it is clear that material circumstances have changed.

PART 6 – RULES OF CONDUCT

66(1) The Board may make rules

(a) governing the conduct of a gas distributor as that relates to its affiliates or associates;

(b) governing the conduct of a person holding a certificate;

d'une instance, auquel cas la Commission peut en tenir une.

64(3) Si le demandeur ou le titulaire de certificat ne demande pas la tenue d'une instance par la Commission conformément au paragraphe (2), la Commission peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

64(4) Si le demandeur ou le titulaire de certificat demande la tenue d'une instance par la Commission conformément au paragraphe (2), celle-ci peut tenir l'instance et,

a) si l'intention est de refuser de délivrer ou de renouveler un certificat, le délivrer ou refuser de le délivrer, ou le renouveler ou refuser de le renouveler, ou

b) si l'intention est de suspendre ou de révoquer un certificat, le suspendre ou le révoquer, ou s'en abstenir.

64(5) La Commission peut assortir une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (2), (3) et (4) des conditions qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt public.

64(6) Sont parties à l'instance tenue devant la Commission en vertu du présent article le demandeur ou le titulaire de certificat qui a demandé la tenue de l'instance et les autres personnes que la Commission peut désigner.

64(7) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut annuler un certificat sur demande écrite de son titulaire, sous réserve des modalités et des conditions que la Commission peut imposer afin de protéger les intérêts des clients du titulaire de certificat ou du public.

65 Une nouvelle demande de certificat peut être présentée sur production de nouvelles preuves ou de preuves supplémentaires ou s'il est évident que des circonstances importantes ont changé.

PARTIE 6 – RÈGLES DE CONDUITE

66(1) La Commission peut, par règle

a) régir la conduite des distributeurs de gaz dans la mesure où elle se rapporte à leurs affiliés ou à leurs associés;

b) régir la conduite des titulaires de certificats;

- (c) establishing conditions of access to gas distribution and customer services provided by a gas distributor or by persons other than a local gas producer or the holder of a liquefied natural gas franchise;
- (d) requiring and providing for the making of returns, statements or reports by a gas distributor or gas marketer on gas distribution and provision of customer services, in such form and containing such matters and verified in such a manner as the rule may provide; and
- (e) respecting any other matter prescribed.
- 66(2)** A rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any standard, procedure or guideline and may require compliance with any standard, procedure or guideline adopted.
- 66(3)** A rule may be general or particular in its application and may be limited in time or place or both.
- 66(4)** A rule may provide for an exemption.
- 66(5)** An exemption may be made in whole or in part and may be made subject to conditions or restrictions.
- 66(6)** The *Regulations Act* does not apply to the rules made by the Board.
- 2006, c.3, s.10
- 67(1)** The Board shall ensure that notice of every rule that it proposes to make under section 66 is given in such a manner and to such persons as it may direct.
- 67(2)** Upon giving notice under subsection (1), the Board shall give interested persons a reasonable opportunity to make written representations about the proposed rule within such a reasonable period as it considers appropriate.
- 67(3)** Notice under subsection (1) is not required if the proposal is an amendment that does not materially change an existing rule.
- 67(4)** After considering the written representations referred to in subsection (2), the Board may
- (a) make a proposed rule final, or
- c) établir les conditions d'accès aux services de distribution de gaz et aux services à la clientèle que fournissent les distributeurs de gaz ou des personnes autres que les producteurs locaux de gaz ou les titulaires de concessions de gaz naturel liquéfié;
- d) exiger et prévoir la production, par les distributeurs de gaz ou les agents de commercialisation de gaz, de déclarations ou de rapports sur la distribution de gaz ou sur la prestation de services à la clientèle en la forme, contenant les renseignements et attestés de la façon que prévoit la règle; et
- e) traiter des autres questions prescrites.
- 66(2)** Les règles permises par le présent article peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice et en exiger l'observation.
- 66(3)** Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limitées quant au temps ou au lieu, ou aux deux.
- 66(4)** Les règles peuvent prévoir des exemptions.
- 66(5)** Une exemption peut être totale ou partielle et être assortie de conditions ou de restrictions.
- 66(6)** La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles qu'adopte la Commission.
- 2006, ch. 3, art. 10
- 67(1)** La Commission veille à ce qu'avis de chaque règle qu'elle se propose d'adopter en vertu de l'article 66 soit donné de la façon et aux personnes qu'elle peut préciser.
- 67(2)** En donnant l'avis prévu au paragraphe (1), la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter, dans le délai raisonnable qu'elle estime indiqué, des observations écrites sur le projet de règle.
- 67(3)** L'avis prévu au paragraphe (1) n'est pas exigé, si le projet ne fait qu'apporter une modification qui ne change pas de façon importante une règle existante.
- 67(4)** Après examen des observations écrites visées au paragraphe (2), la Commission peut
- a) faire du projet de règle une règle définitive, ou

(b) make a proposed rule final in a modified form.

b) faire du projet de règle une règle définitive en sa version modifiée.

68(1) A rule comes into force on the day there specified.

68(1) Les règles entrent en vigueur à la date qui y est fixée.

68(2) Every gas distributor and gas marketer shall be deemed to have had actual notice of a rule and its contents on the day it comes into force.

68(2) Les distributeurs de gaz et les agents de commercialisation de gaz sont réputés avoir eu connaissance effective de chaque règle et de sa teneur à la date de son entrée en vigueur.

68(3) The Board shall publish every rule that comes into force in *The Royal Gazette* as soon after it is made as practicable.

68(3) Dès que possible après l'adoption d'une règle qui entre en vigueur, la Commission doit la publier dans la *Gazette royale*.

68(4) Publication of a rule in *The Royal Gazette*

68(4) La publication d'une règle dans la *Gazette royale*

(a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its text and of its making; and

a) constitue, faute de preuve contraire, la preuve de son texte et de son adoption; et

(b) shall be deemed to be notice of its contents to every person subject to it or affected by it.

b) est réputée constituer un avis de sa teneur à quiconque y est assujéti ou est visé par elle.

68(5) If a rule is published in *The Royal Gazette*, judicial notice shall be taken of it, of its content and of its publication.

68(5) Il est pris connaissance d'office de toute règle qui est publiée dans la *Gazette royale* ainsi que de sa teneur et de sa publication.

69(1) A gas distributor shall

69(1) Le distributeur de gaz

(a) apply the terms and conditions of its tariff and other tariff provisions related to the distribution of gas and provision of customer services without unjust discrimination and without regard to the supplier of gas;

a) doit appliquer les modalités et les conditions de ses tarifs et de ses autres dispositions tarifaires liées à la distribution du gaz et à la prestation de services à la clientèle sans discrimination injuste et sans égard au fournisseur de gaz;

(b) process all similar requests for service in the same manner for all gas marketers in a reasonably similar time period;

b) doit traiter toutes les demandes semblables de service de la même manière pour tous les agents de commercialisation de gaz dans un délai raisonnablement semblable;

(c) make no unjust discrimination in its rates or tariffs or otherwise among gas marketers or among similarly situated customers in matters relating to the movement or delivery of gas on its facilities or the administration of contracts, including the provision of customer services;

c) ne peut faire de discrimination injuste dans ses taux ou ses tarifs ou autrement parmi les agents de commercialisation de gaz ou parmi les clients se trouvant dans une situation semblable sur des questions liées au mouvement ou à la livraison du gaz dans ses installations ou dans l'administration des contrats, notamment dans la prestation des services à la clientèle;

(d) apply, without unjust discrimination, the same tariff relating to discounts, rebates, fee waivers, or penalty waivers to all similarly situated customers, without regard to their gas marketer;

d) doit appliquer, sans discrimination injuste, le même tarif en ce qui concerne les rabais, les réductions, les exonérations de frais ou les exonérations de pénalités à tous les clients se trouvant dans une situa-

(e) make no unjust discrimination in applying any discretionary right under a tariff to similarly situated customers, but serve them without regard to their gas marketer;

(f) make no unjust discrimination in offering discounts, rebates, fee waivers, or penalty waivers to similarly situated customers, but serve them without regard to their gas marketer and announce those offers by making an appropriate posting on its electronic bulletin board;

(g) make no unjust discrimination among gas marketers in scheduling or allocating capacity at a city gate station;

(h) make no unjust discrimination in matters relating to allocation, assignment, release, or other transfer of the gas distributor's capacity rights on a transmission line or a pipeline regulated by the United States Federal Energy Regulatory Commission;

(i) not represent that any advantage accrues to customers or others in the use of the services of a gas distributor because that customer or others deal with a gas marketer associated with the gas distributor;

(j) provide no preferential sales leads to any gas marketer, and refrain from giving any appearance that the gas distributor speaks on behalf of any associated gas marketer;

(k) allow no joint solicitation calls on customers by personnel of the gas distributor and any gas marketer, unless a customer specifically requests a joint meeting in advance in writing;

(l) at any given time, disclose information provided to any gas marketer about the marketing or sale of gas to customers or identifying potential customers or about the delivery of gas to or on its system to all gas marketers on the system, by posting the information on its electronic bulletin board;

tion semblable, sans égard à leur agent de commercialisation de gaz;

e) ne peut faire de discrimination injuste dans l'application de tout droit discrétionnaire au titre d'un tarif à des clients se trouvant dans une situation semblable, mais doit les servir sans égard à leur agent de commercialisation de gaz;

f) ne peut faire de discrimination injuste en offrant des rabais, des réductions, des exonérations de droits ou des exonérations de pénalités à des clients se trouvant dans une situation semblable, mais doit les servir sans égard à leur agent de commercialisation de gaz et annoncer ces offres en les affichant de façon suffisante sur son babillard électronique;

g) ne peut faire de discrimination injuste parmi les agents de commercialisation de gaz en prévoyant ou en répartissant la capacité à un poste de livraison;

h) ne peut faire de discrimination injuste sur des questions liées à la répartition, à la cession, à la remise ou autre transfert de droits relatifs à sa capacité dans une canalisation de transport ou un pipeline régi par la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis;

i) ne peut laisser entendre qu'un avantage sera conféré aux clients ou à d'autres personnes qui utilisent les services d'un distributeur de gaz s'ils font affaires avec un agent de commercialisation de gaz qui lui est associé;

j) ne peut fournir de façon préférentielle des prospects à un agent de commercialisation de gaz et doit éviter de donner l'impression qu'il parle au nom d'un agent de commercialisation de gaz qui lui est associé;

k) ne doit pas permettre des appels de sollicitation conjointe aux clients par son personnel et celui de tout agent de commercialisation de gaz, à moins qu'un client n'exige expressément par écrit et à l'avance la tenue d'une réunion conjointe;

l) doit, à tout moment, communiquer des renseignements fournis à un agent de commercialisation de gaz sur la commercialisation ou la vente de gaz à des clients, des renseignements sur l'identité des clients éventuels ou sur la livraison du gaz à son système ou dans son système à tous les agents de commercialisation de gaz relevant du système, en affichant ces renseignements sur son babillard électronique;

(m) not knowingly disclose to any gas marketer any confidential information obtained in connection with providing services to any other gas marketer or customer, a potential gas marketer or customer or any agent of such a customer or potential gas marketer, unless authorized or required by regulation to disclose the information;

(n) ensure that employees of the gas distributor having direct responsibility for the day to day operations of its operations, including employees involved in

(i) receiving requests for distribution service or customer services from customers;

(ii) scheduling gas deliveries on the gas distributor's system;

(iii) making gas scheduling or allocation decisions; or

(iv) purchasing capacity on a transmission line or a pipeline regulated by the United States Federal Energy Regulatory Commission;

are not shared with any gas marketer who is an associate or affiliate, but are physically separated from it and function independently of it;

(o) file with the Board procedures that will enable gas marketers and the Board to determine how the gas distributor is complying with the standards set forth in this section;

(p) maintain its books of account and records separately from those of any gas marketer who is an associate or affiliate;

(q) respond in writing to the Board within ten days to any complaint submitted to the gas distributor in writing that relates to compliance with the standards set forth in this section; and

(r) not allow any associated or affiliated gas marketer to use its name or a material part of its name except as approved by the Board under subsection 58(2).

m) ne peut sciemment communiquer à tout agent de commercialisation de gaz des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de la prestation de services à un autre agent de commercialisation de gaz ou à un client, à un agent de commercialisation de gaz éventuel ou à un client éventuel ou à tout mandataire d'un tel client ou d'un tel agent de commercialisation de gaz éventuel, à moins que la communication de renseignements soit autorisée ou prescrite par règlement;

n) doit s'assurer que ses employés ayant la responsabilité directe de ses activités quotidiennes, notamment les employés

(i) qui reçoivent de clients des demandes de service de distribution ou de services à la clientèle;

(ii) qui prévoient des livraisons de gaz par son système;

(iii) qui prennent des décisions relatives à la planification de la livraison de gaz ou à la répartition de gaz; ou

(iv) qui achètent la capacité dans une canalisation de transport ou un pipeline régi par la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis;

ne travaillent pas pour un agent de commercialisation de gaz qui est son associé ou son affilié, mais qu'ils sont physiquement séparés de lui et travaillent indépendamment de lui;

o) doit déposer auprès de la Commission des règles de procédure qui permettront aux agents de commercialisation de gaz et à la Commission de déterminer comment il se conforme aux normes énoncées au présent article;

p) doit tenir ses livres et ses registres de comptabilité séparément de ceux des agents de commercialisation de gaz qui sont ses associés ou ses affiliés;

q) doit répondre par écrit à la Commission dans les dix jours au sujet de toute plainte qui est remise au distributeur de gaz par écrit concernant l'observation des normes énoncées au présent article; et

r) ne peut permettre à un agent de commercialisation de gaz associé ou affilié d'utiliser sa dénomination ou une partie importante de sa dénomination, sauf

69(2) For the purposes of subsection (1), the requirements imposed on a gas distributor insofar as they relate to a gas marketer apply only in respect of those activities carried on by the gas marketer as described in paragraphs 58(1)(a), (b), (c) and (d).

2003, c.16, s.11; 2006, c.3, s.11

PART 7 – POWERS OF THE BOARD UNDER THIS ACT

70 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

2006, c.E-9.18, s.98

71(1) The Board shall supervise the activities of gas distributors, gas marketers, customers of gas distributors and other persons subject to this Act and has full jurisdiction to inquire into, hear and determine any matter

(a) where it appears to the Board that any person has failed to do any act, matter or thing required to be done by this Act or by any regulation, rule, certificate, or any order or direction made by the Board, or that any person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in contravention of this Act, or any regulation, rule, certificate, order or direction; or

(b) where it appears to the Board that the circumstances may require it, in the public interest, to make any order or give any direction, leave or approval that by law it is authorized to make or give, or concerning any matter, act or thing that by this Act or any regulation, rule, certificate, order or direction is prohibited or required to be done.

71(2) The Board may inquire into any accident involving a pipeline or other work whose construction or operation it regulates, and may, at the conclusion of the inquiry, make

(a) findings about the cause of the accident or factors contributing to it,

(b) recommendations for preventing future similar accidents, or

de la manière approuvée par la Commission en vertu du paragraphe 58(2).

69(2) Aux fins du paragraphe (1), les exigences imposées à un distributeur de gaz dans la mesure où elles visent un agent de commercialisation de gaz s'appliquent uniquement aux activités exercées par l'agent de commercialisation de gaz décrites aux alinéas 58(1)a), b), c) et d).

2003, ch. 16, art. 11; 2006, ch. 3, art. 11

PARTIE 7 – POUVOIRS CONFÉRÉS À LA COMMISSION PAR LA PRÉSENTE LOI

70 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

2006, ch. E-9.18, art. 98

71(1) La Commission supervise les activités des distributeurs de gaz, des agents de commercialisation de gaz, des clients des distributeurs de gaz et des autres personnes qui sont assujettis à la présente loi et a pleine compétence pour examiner, entendre et trancher les questions soulevées par tout cas où elle estime

a) qu'une personne contrevient ou a contrevenu, par un acte ou une omission, à la présente loi ou aux règlements, à une règle, à un certificat, qu'elle a délivrés, ou encore à l'une de ses ordonnances ou de ses directives; ou

b) que les circonstances peuvent l'obliger, dans l'intérêt public, à prendre une mesure — directive, autorisation ou approbation — qu'en droit elle est autorisée à prendre ou qui se rapporte à un acte que la présente loi ou les règlements, une règle, un certificat, une ordonnance ou une directive interdisent ou exigent.

71(2) La Commission peut enquêter sur tout accident relatif à un gazoduc ou autre ouvrage dont la construction ou l'exploitation est assujettie à sa réglementation et, à l'issue de l'enquête,

a) en dégager les causes et les facteurs qui y ont contribué,

b) faire des recommandations sur les moyens à prendre pour éviter que des accidents semblables ne se reproduisent, ou

(c) any decision or order that the Board can make.

c) rendre toute décision ou ordonnance qu'il lui est loisible de rendre.

71(3) Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

71(3) Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

71(4) The Board may

71(4) La Commission peut

(a) order and require any person to do, forthwith, or within or at any specified time and in any manner it may determine, any act, matter or thing that the person is or may be required to do under this Act, or any regulation, rule, certificate, or any order or direction made or given under this Act; and

a) ordonner et enjoindre à quiconque d'accomplir sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis et selon les modalités qu'elle peut fixer, tout acte qu'imposent ou que peuvent imposer la présente loi ou ses règlements d'application, ou une règle, un certificat, une ordonnance ou une directive qui en découlent; et

(b) forbid the doing or continuing of any act, matter or thing that is contrary to this Act or any regulation, rule, certificate, order or direction.

b) interdire ou faire cesser tout acte contraire à la présente loi ou à tout règlement, règle, certificat, ordonnance ou directive.

71(5) The Board may of its own motion inquire into, hear and determine any matter or thing that under this Act it may inquire into, hear and determine that does not expressly require an application before the Board.

71(5) La Commission peut, de sa propre initiative, examiner, entendre et trancher toute question qui relève de sa compétence en vertu de la présente loi et dont celle-ci n'exige pas expressément qu'une demande pertinente lui soit préalablement présentée.

2005, c.P-8.5, s.83; 2006, c.E-9.18, s.98; 2011, c.56, s.6

2005, ch. P-8.5, art. 83; 2006, ch. E-9.18, art. 98; 2011, ch. 56, art. 6

72 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

72 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

2006, c.E-9.18, s.98

2006, ch. E-9.18, art. 98

73 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

73 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

2006, c.E-9.18, s.98

2006, ch. E-9.18, art. 98

74 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

74 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

2006, c.E-9.18, s.98

2006, ch. E-9.18, art. 98

75 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

75 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

2006, c.E-9.18, s.98

2006, ch. E-9.18, art. 98

76 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

76 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

2006, c.E-9.18, s.98

2006, ch. E-9.18, art. 98

77 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

77 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

2006, c.E-9.18, s.98

2006, ch. E-9.18, art. 98

78 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98

78 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98

2006, c.E-9.18, s.98

2006, ch. E-9.18, art. 98

79 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

80 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

81 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

82 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

83 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

84 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

85(1) The Board may forbear, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty of its own making, where the Board finds as a question of fact that forbearance would be consistent with the purpose of this Act.

85(2) Where the Board finds as a question of fact that the sale of gas or a customer service is or will be subject to effective competition sufficient to protect customers' interests, it shall make a determination to forbear, to the extent it considers appropriate, conditionally or unconditionally, from regulating the rates, tariffs, price and other contractual provisions of that service or class of service.

85(3) If the Board does forbear from regulation, it may later resume a greater degree of regulation if it considers that its level of forbearance is no longer warranted.

2011, c.56, s.7

86 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

87 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2001, c.13, s.6; 2006, c.E-9.18, s.98

88 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

79 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

80 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

81 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

82 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

83 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

84 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

85(1) La Commission peut s'abstenir d'exercer, en tout ou en partie et avec ou sans condition, les pouvoirs ou les fonctions qu'elle détermine dans les cas où elle conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec l'objet de la présente loi.

85(2) Si elle conclut, comme question de fait, que la vente de gaz ou la prestation d'un service à la clientèle est ou sera suffisamment concurrentielle pour protéger les intérêts des clients, la Commission doit décider de s'abstenir, dans la mesure qu'elle estime indiquée et avec ou sans condition, de réglementer les taux, les tarifs, le prix et les autres clauses contractuelles ayant trait au service ou à la catégorie à laquelle appartient le service en question.

85(3) Si la Commission s'abstient de procéder à une réglementation, elle peut plus tard reprendre un degré de réglementation plus élevé si elle estime que son degré d'abstention n'est plus justifié.

2011, ch. 56, art. 7

86 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

87 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2001, ch. 13, art. 6; 2006, ch. E-9.18, art. 98

88 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

89 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

PART 8 – GAS PRIORITIES AND ALLOCATION

90 The purpose of this Part is to provide for the fair allocation of gas where there is an existing or impending shortage of gas.

91(1) If the Board approves an allocation plan governing a gas distributor or gas marketer, that distributor or gas marketer shall supply gas only in accordance with that allocation plan.

91(2) Every gas distributor and gas marketer shall file with the Board, at such times as the Board may prescribe,

(a) an estimate of how much gas it will have available to supply its customers' gas requirements for such periods of time as may be prescribed by regulation; and

(b) its proposed plan for allocating that gas, referred to in paragraph (a).

91(3) The Board shall consider the proposed allocation plan filed by a gas distributor or gas marketer and shall by order approve the plan with or without modifications or additions as it shall determine.

91(4) The Board may by order amend an approved allocation plan.

92 The Board may direct a gas distributor or gas marketer to make available to another gas distributor or gas marketer such amount of gas, or any class thereof, and by such means, including sale, loan or otherwise, and on such conditions, including compensation, and to be used by the receiving gas distributor or gas marketer in such manner, as the Board may determine.

93(1) Every gas distributor or gas marketer affected by a regulation, an order of the Board or an allocation plan approved under this Part, and every customer affected by an order of the Board, shall comply with it in accordance

89 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

PARTIE 8 – PRIORITÉS ET RÉPARTITION DU GAZ

90 La présente partie a pour objet de prévoir la juste répartition du gaz en cas de pénurie existante ou imminente.

91(1) Si la Commission approuve un plan de répartition régissant un distributeur de gaz ou un agent de commercialisation de gaz, le distributeur de gaz ou l'agent de commercialisation de gaz ne peut fournir du gaz qu'en conformité avec ce plan.

91(2) Aux moments que peut prescrire la Commission, le distributeur de gaz ou l'agent de commercialisation de gaz doit déposer auprès de la Commission

a) l'estimation de la quantité de gaz dont il disposera pour répondre aux besoins de ses clients pour les périodes que prescrivent les règlements; et

b) son projet de répartition du gaz visé à l'alinéa a).

91(3) La Commission doit examiner le projet de répartition déposé par le distributeur de gaz ou l'agent de commercialisation de gaz et l'approuver, par ordonnance, avec ou sans les modifications ou les adjonctions qu'elle déterminera.

91(4) La Commission peut, par ordonnance, modifier un plan de répartition approuvé.

92 La Commission peut enjoindre à un distributeur de gaz ou à un agent de commercialisation de gaz de mettre à la disposition d'un autre distributeur de gaz ou d'un autre agent de commercialisation de gaz la quantité ou la catégorie de gaz qu'elle peut préciser, selon les indications qu'elle donne quant à la façon de le faire, notamment par vente ou prêt, aux conditions, y compris la rémunération, et à la façon dont le distributeur de gaz ou l'agent de commercialisation de gaz qui reçoit le gaz doit l'utiliser.

93(1) Le distributeur de gaz ou l'agent de commercialisation de gaz visé par un règlement, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé en vertu de la présente partie ainsi que le client visé par une ordonnance de la Commission doivent s'y conformer se-

with its terms, despite anything in any contract between a gas distributor or gas marketer and a customer.

93(2) No action shall be brought against a gas distributor or gas marketer, nor shall a gas distributor or gas marketer be liable, for any act or omission, in respect of supply of gas or failure to supply gas, insofar as that act or omission is authorized, permitted or required by this Part, the regulations, an order of the Board or an allocation plan approved by the Board under this Part.

94 Repealed: 2006, c.E-9.18, s.98
2006, c.E-9.18, s.98

PART 9 – REGULATIONS

95(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations under this Act

- (a) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
- (b) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
- (c) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
- (d) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
- (e) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
- (f) fixing the method of metering the gas in any pipeline or gas distribution system;
- (g) fixing the number of meters, governors and control valves, and providing for their installation;
- (h) providing for the analysis and testing of gas;
- (i) specifying the methods of making any tests, analyses, surveys or logs and of obtaining other information, and governing the submission of reports and information to the Minister;
- (j) specifying the maximum pressure to which any pipeline may be subjected;

lon ses modalités, malgré les clauses d'un contrat conclu entre le distributeur de gaz ou l'agent de commercialisation de gaz et le client.

93(2) Sont irrecevables les actions introduites contre le distributeur de gaz ou l'agent de commercialisation de gaz pour un acte accompli ou une omission commise à l'égard de l'approvisionnement en gaz ou du défaut d'approvisionner en gaz, dans la mesure où l'acte ou l'omission est autorisé, permis ou exigé par la présente partie, les règlements, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé par celle-ci en vertu de la présente partie, et le distributeur de gaz ou l'agent de commercialisation de gaz n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

94 Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 98
2006, ch. E-9.18, art. 98

PARTIE 9 – RÈGLEMENTS

95(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements sous le régime de la présente loi

- a) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
- b) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
- c) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
- d) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
- e) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
- f) déterminant le mode de mesure du débit du gaz dans un gazoduc ou un système de distribution de gaz;
- g) prévoyant l'installation de compteurs, de régulateurs de vannes et de vannes de contrôle et fixant leur nombre;
- h) prévoyant l'analyse et l'essai du gaz;
- i) précisant les méthodes à utiliser pour réaliser les essais, les analyses, les levés ou les diagraphies et obtenir d'autres renseignements, et concernant la présentation au Ministre de rapports et de renseignements;
- j) concernant la pression maximale admissible d'un gazoduc;

(k) prescribing a schedule of fees for applications, orders and any other things made, required or done under this Act;

(k.1) prescribing a formula for the purposes of subsection 13.1(7);

(l) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

(m) exempting any person or class of persons from any provision of the regulations made under this Act;

(m.1) prescribing classes of customers for the purposes of section 52;

(m.2) prescribing the methods or techniques the Board shall adopt when approving or fixing rates and tariffs and the methods or techniques may vary for different prescribed classes of customers;

(m.3) prescribing the circumstances and the manner in which the Board may recognize or consider the regulatory deferral account as part of the regulated assets of the gas distributor who was granted a general franchise;

(m.4) prescribing the circumstances and the manner in which the Board may permit the gas distributor who was granted a general franchise to depreciate, amortize, earn a return on or otherwise consider the regulatory deferral account;

(m.5) prescribing the circumstances and in the manner in which the Board may permit the gas distributor who was granted a general franchise to create or establish any additional similar revenue shortfall deferral accounts;

(m.6) respecting the transition from a market based method or technique of approving or fixing just and reasonable rates and tariffs to a method or technique based strictly upon cost of service;

(m.7) defining any word or expression used but not defined in this Act;

k) prescrivant le tarif des droits à acquitter pour les demandes, les ordonnances et toute chose effectuée ou exigée en vertu de la présente loi;

k.1) prescrivant l'équation aux fins du paragraphe 13.1(7);

l) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

m) exemptant certaines personnes ou catégories de personnes de l'une quelconque des dispositions des règlements d'application de la présente loi;

m.1) prescrivant les catégories de clients pour les fins de l'article 52;

m.2) prescrivant les méthodes ou les techniques que la Commission doit adopter lorsqu'elle approuve ou fixe les taux et les tarifs, lesquelles méthodes ou techniques peuvent varier selon les catégories de clients;

m.3) prescrivant quelles sont les circonstances dans lesquelles la Commission peut comptabiliser ou prendre en considération le compte de report réglementaire dans les actifs réglementaires du distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale et la manière de le faire;

m.4) prescrivant quelles sont les circonstances dans lesquelles la Commission peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de déprécier ou d'amortir le compte de report réglementaire ou d'en tirer un rendement ou de le prendre autrement en considération et la manière de le faire;

m.5) prescrivant quelles sont les circonstances dans lesquelles la Commission peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de créer ou d'établir tout compte de report additionnel pour y inscrire tout manque à gagner semblable et la manière de le faire;

m.6) prenant toute autre mesure de transition pour passer de méthodes et de techniques pour une tarification fondée sur le marché à des méthodes ou des techniques pour une tarification fondée strictement sur le recouvrement des coûts lorsqu'il s'agit d'approuver ou de fixer des taux et des tarifs justes et raisonnables;

m.7) définissant tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais non défini;

(n) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83 (n.1) prescribing, for the purposes of paragraph 51(3)(a), the terms and conditions under which a gas distributor may sell gas; (n.2) prescribing, for the purposes of subsection 51(5), the terms and conditions under which a gas distributor may acquire gas for sale; (o) specifying matters about which the Board may make rules under subsection 66(1); (o.1) prescribing factors for the purposes of paragraph 13(1.1)(b); (p) governing other matters relating to this Act as will carry out its intent and facilitate its administration; and (q) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83	n) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83 n.1) prescrivant, aux fins de l'alinéa 51(3)a), les modalités et conditions en vertu desquelles un distributeur de gaz peut vendre du gaz; n.2) prescrivant, aux fins du paragraphe 51(5), les modalités et conditions en vertu desquelles un distributeur de gaz peut acquérir le gaz pour la vente; o) précisant les questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règlements en vertu du paragraphe 66(1); o.1) prescrivant les facteurs à prendre en considération pour les fins de l'alinéa 13(1.1)b); p) régissant toute autre question jugée utile pour assurer la mise en œuvre de l'intention de la présente loi et faciliter son application; et q) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
95(2) A regulation under this section may be general or particular in its application. 2003, c.16, s.12; 2005, c.P-8.5, s.83; 2006, c.3, s.12; 2011, c.56, s.8; 2014, c.46, s.7	95(2) Les règlements établis en vertu du présent article peuvent être d'application générale ou particulière. 2003, ch. 16, art. 12; 2005, ch. P-8.5, art. 83; 2006, ch. 3, art. 12; 2011, ch. 56, art. 8; 2014, ch. 46, art. 7
96(1) The Board may make regulations under this Act (a) respecting the manner in which the accounts of a gas distributor shall be kept; (b) respecting the classes of property for which depreciation charges may properly be included under operating expenses in the accounts and the accounting method or methods that may be used in computing and charging depreciation for each of the classes of property; (c) respecting a uniform system of accounts applicable to any class of gas distributor; (d) requiring a gas distributor to keep such records, books of account and other documents in such form as may be prescribed by the regulations and to make them available to the Board, for inspection by it or a person authorized by it, at a place of business in the Province; and to submit to the Board, at such times and in such form as may be so prescribed, returns and information respecting capital, revenues, expenses	96(1) La Commission peut établir des règlements sous le régime de la présente loi a) prévoyant les modalités de la tenue des comptes des distributeurs de gaz; b) prévoyant les catégories de biens dont la dépréciation peut être correctement comptabilisée au poste des frais d'exploitation, ainsi que la ou les méthodes comptables servant à calculer et à débiter la dépréciation pour chacune de ces catégories; c) prévoyant un système uniforme de comptabilité pour toute catégorie de distributeurs de gaz; d) obligeant les distributeurs de gaz à tenir et à mettre à sa disposition pour examen, par elle-même ou par son mandataire autorisé à un établissement situé dans la province, tels documents, notamment les registres ou livres de compte, en la forme prescrite par règlement, ainsi qu'à lui transmettre, aux moments et en la forme prescrits, des déclarations et des renseignements sur tels sujets prescrits — notamment le ca-

and other matters so prescribed and deemed by the Board to be matters that it ought to consider in carrying out its powers and duties under this Act in relation to those gas distributors and other persons;

(e) prescribing the qualifications for and the information to file in connection with and the manner of applying for and granting franchises, certificates and amendments thereto, the forms used for and the information supplied with such applications, and the manner of filing plans and specifications;

(f) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

(g) identifying the persons to be served with notice of application for a certificate or other authorization under this Act and specifying the form and method of service of the notice;

(h) governing the form of contract that a gas distributor may enter into with the various classes of customers;

(i) defining the meaning of “associated unit of measure” from time to time;

(j) prescribing the information that is to be included in or is to accompany any application under this Act or the regulations;

(k) requiring and prescribing tests and surveys at any time;

(l) requiring information obtained by tests or surveys to be submitted to the Board;

(m) governing the making of reports and the authority or person to whom they are to be made;

(n) concerning when and to whom information contained in records, reports and information submitted to or acquired by the Board under this Act may be made available;

(o) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

(p) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

pital, les recettes et les dépenses — dont elle juge la prise en considération nécessaire à l’exercice des fonctions et des pouvoirs que la présente loi lui confère à l’égard de ces distributeurs de gaz et d’autres personnes;

e) prescrivant les qualités requises et les renseignements à déposer relativement aux demandes et à l’octroi des concessions, certificats, et leurs modifications, et la procédure de présentation des demandes, les formules à utiliser et les renseignements à fournir avec ces demandes et la procédure de dépôt des plans et des devis;

f) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

g) désignant les personnes qui doivent recevoir signification d’un avis de demande de certificat ou de toute autre autorisation prévu par la présente loi et précisant la formule et le mode de signification de l’avis;

h) concernant la formule de contrat qu’un distributeur de gaz peut conclure avec les diverses catégories de clients;

i) définissant à l’occasion l’expression « unité de mesure applicable »;

j) prévoyant les renseignements à inclure dans une demande présentée sous le régime de la présente loi ou des règlements ou les renseignements devant l’accompagner;

k) exigeant et prescrivant la réalisation d’essais et de levés à toute époque;

l) prévoyant la présentation à la Commission de renseignements obtenus à la suite d’essais ou de levés;

m) concernant la présentation de rapports et l’organisme ou la personne à qui ils doivent être présentés;

n) précisant le moment de la consultation des renseignements contenus dans les archives, les rapports et les renseignements présentés à la Commission ou acquis par elle sous le régime de la présente loi, et indiquant les personnes autorisées à les consulter;

o) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

p) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

(q) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83	q) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
(r) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83	r) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
(s) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83	s) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
(t) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83	t) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
(u) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83	u) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
(v) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83	v) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
(w) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83	w) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
(x) governing applications for and operation of underground storage facilities for gas;	x) régissant les demandes relatives aux réservoirs de stockage souterrain de gaz et leur exploitation;
(y) prescribing the conditions that may be imposed in certificates;	y) prescrivant les conditions dont peuvent être assortis les certificats;
(z) prescribing different conditions for different certificates or classes of certificates;	z) prescrivant des conditions différentes pour différents certificats ou différentes catégories de certificats;
(aa) prescribing the form of security which the Board may require an applicant for a certificate to file;	aa) prescrivant la formule de cautionnement dont la Commission peut exiger le dépôt par les demandeurs de certificat;
(bb) prescribing a system or systems of priorities for gas distributors to follow in supplying gas to customers, subject to any order of the Board and any allocation plan that it approves;	bb) prescrivant un ou des systèmes de priorités applicables aux distributeurs de gaz qui approvisionnent les clients en gaz, sous réserve des ordonnances de la Commission et des plans de répartition approuvés par celle-ci;
(cc) specifying principles, criteria or factors that gas distributors and gas marketers are to employ in formulating and implementing allocation plans;	cc) précisant les principes, les critères ou les facteurs devant guider les distributeurs de gaz et les agents de commercialisation de gaz dans la conception et la mise en œuvre des plans de répartition;
(dd) prescribing additional information and material to be contained in an allocation plan, or to be supplied in support of the plan;	dd) prescrivant les renseignements et les documents supplémentaires devant figurer dans les plans de répartition, ou devant être fournis à leur appui;
(ee) prescribing the procedures for notifying customers and classes of customers affected by a proposed allocation plan and for inspecting the plan;	ee) prescrivant la marche à suivre pour la notification des clients et des catégories de clients visés par un projet de répartition et prévoyant la consultation du projet;
(ff) prescribing the procedures that gas distributors and gas marketers are to follow in implementing approved allocation plans;	ff) prescrivant la marche à suivre pour la mise en œuvre par les distributeurs de gaz et les agents de commercialisation de gaz des plans de répartition approuvés;

(gg) on how notice of allocation plans, either proposed or approved, shall be given to the public;

(hh) respecting any other matter necessary or advisable to provide for situations in which the supply of gas available for use in the Province is not sufficient to supply all the requirements of gas consumers, so as to carry out effectively the intent and purpose of Part 8;

(ii) Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83

(jj) respecting a scale for the assessment of costs in proceedings before the Board;

(kk) respecting practice and procedure before the Board in connection with matters under this Act;

(ll) governing such other matters relating to the authority assigned to it under this Act as the Board considers necessary to facilitate the administration of this Act; and

(mm) adopting by reference in whole or in part with such changes as the Board considers necessary any regulation, code, standard, guideline, procedure or rule in relation to pipelines made under an act of the Parliament of Canada or of another province.

96(2) Without limiting the generality of paragraph 96(1)(y), the prescribed requirements under it may include requirements relating to the training, past conduct, qualifications and supervision of the employees of an applicant for a certificate or a certificate holder.

96(3) The Board may, by order made on such terms and conditions as it considers appropriate, exempt a gas distributor or person from the application of any regulation or any provision of a regulation made under subsection (1).

96(4) From time to time, the Board may provide guidelines to assist in interpretation of regulations made under this section.

96(5) The Board shall make a new and independent judgment about whether a guideline should be applied to a particular case.

2005, c.P-8.5, s.83; 2006, c.3, s.13

gg) prévoyant la façon d'aviser le public des projets de répartition ou des plans de répartition approuvés;

hh) traitant de toute autre question nécessaire ou utile pour prévoir les cas où la quantité de gaz disponible dans la province ne permet pas de répondre à tous les besoins des consommateurs de gaz, afin de réaliser efficacement l'intention et l'objet de la partie 8;

ii) Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83

jj) établissant un barème pour le calcul des frais et dépens afférents aux instances tenues devant la Commission;

kk) prévoyant les règles de pratique et de procédure devant la Commission à l'égard des questions relevant de la présente loi;

ll) régissant toutes autres questions relatives à la compétence qui lui est conférée sous le régime de la présente loi que la Commission estime nécessaires pour faciliter l'application de la présente loi; et

mm) adoptant par renvoi en tout ou en partie des règlements, des codes, des normes, des lignes directrices, des règles de procédure ou des règles, relatifs aux gazoducs, avec les modifications que la Commission juge nécessaires.

96(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 96(1)y), les exigences qu'il prescrit peuvent comprendre les exigences relatives à la formation, à la conduite antérieure, aux aptitudes et à la surveillance des employés d'un demandeur de certificat ou d'un titulaire de certificat.

96(3) La Commission peut, par ordonnance assortie des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées, exempter un distributeur de gaz ou une personne de l'application d'une disposition d'un règlement ou d'un règlement du paragraphe (1).

96(4) La Commission peut, à l'occasion, préparer des lignes directrices pour aider à interpréter les règlements adoptés en vertu du présent article.

96(5) La Commission doit poser un regard neuf et indépendant dans l'application d'une ligne directrice à une situation donnée.

2005, ch. P-8.5, art. 83; 2006, ch. 3, art. 13

PART 10 – OFFENCES

97(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

97(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

97(3) A person who violates or fails to comply with an order of the Board made under subsection 49(1), section 59 and subsection 71(4) of this Act commits an offence that is punishable as a category F offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

97(4) A person who violates or fails to comply with a rule made by the Board under section 66 or of a regulation made under section 95 or 96 of this Act commits an offence that is punishable as a category C offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

97(5) Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

97(6) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues; and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

2005, c.P-8.5, s.83

98(1) Where the Board determines that a person violates or fails to comply with any provision of this Act listed in Schedule A, or an order of the Board, a rule of the Board or a regulation referred to in subsections 97(3)

PARTIE 10 – INFRACTIONS

97(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne I de l'annexe A.

97(2) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

97(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une ordonnance de la Commission rendue en vertu du paragraphe 49(1), de l'article 59 et du paragraphe 71(4) de la présente loi.

97(4) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une règle de la Commission établie en vertu de l'article 66 ou à un règlement établi en vertu des articles 95 ou 96 de la présente loi.

97(5) La personne qui commet ou continue de commettre une infraction à la présente loi durant plusieurs jours est réputée commettre une infraction distincte pour chacune de ces journées.

97(6) Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2005, ch. P-8.5, art. 83

98(1) Lorsque la Commission détermine qu'une personne contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente loi figurant à l'annexe A, à une ordonnance ou à une règle de la Commission ou à un

or 97(4) of this Act, the Minister, or a person designated by the Minister for the purpose, may apply to the Court of Queen's Bench, or to any judge of that Court, for an order as described in subsection (2).

98(2) In a proceeding under subsection (1), the judge may make an order restraining the person from continuing or repeating the violation or failure, such other order as is required to enforce the provision, term or condition for which the proceeding was instituted, and such order for costs as the judge considers fit.

99 Repealed: 2005, c.P-8.5, s.83
2005, c.P-8.5, s.83

PART 11 – CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

100(1) *Paragraph (a) of the definition “development” in section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding “, pipelines defined in the Gas Distribution Act, 1999 except for buildings and structures remote from the pipeline used for management and administration or housing or storing of moveable equipment” immediately after “traffic control devices”.*

100(2) *Paragraph (d) of the definition “development” in section 1 of the Community Planning Act is amended by striking out “;” at the end of paragraph and substituting “except in the case of laying pipelines defined in the Gas Distribution Act, 1999;”.*

100(3) *The Community Planning Act is amended by inserting immediately after section 76 the following:*

76.01 A development officer may grant approvals for pipeline construction for which he or she is the approving authority under the *Gas Distribution Act, 1999*.

101 *The Gas Distribution Act, chapter G-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed.*

102 *The Gas Public Utilities Act, chapter G-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed.*

règlement mentionné aux paragraphes 97(3) ou 97(4) de la présente loi, le Ministre ou la personne qu'il nomme à cette fin peut demander à la Cour du Banc de la Reine ou à l'un quelconque des juges de cette Cour de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2).

98(2) Dans une instance intentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut rendre une ordonnance défendant la continuation ou la répétition de l'infraction ou de l'omission, toute autre ordonnance nécessaire à l'application des dispositions, des modalités ou des conditions à l'origine de l'instance et l'ordonnance relative aux frais et dépens qu'il juge appropriée.

99 Abrogé : 2005, ch. P-8.5, art. 83
2005, ch. P-8.5, art. 83

PARTIE 11 – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

100(1) *L'alinéa a) de la définition « aménagement » à l'article 1 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié par l'insertion de « , les gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles » immédiatement après les mots « les dispositifs de réglementation de la circulation ».*

100(2) *L'alinéa d) de la définition « aménagement » à l'article 1 de la Loi sur l'urbanisme est modifié par la suppression du « ; » à la fin de l'alinéa et son remplacement par les mots « sauf dans le cas de l'installation de gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz; ».*

100(3) *La Loi sur l'urbanisme est modifiée par l'insertion de ce qui suit immédiatement après l'article 76 :*

76.01 L'agent d'aménagement peut accorder les approbations visant la construction de gazoducs à l'égard de laquelle il est l'autorité d'approbation en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

101 *La Loi sur la distribution du gaz, chapitre G-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981 est abrogée.*

102 *La Loi sur les entreprises de service public de gaz, chapitre G-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982 est abrogée.*

103(1) Section 23.01 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973 is repealed and the following is substituted:

23.01 In sections 23.1 to 27.01 and in section 27.4,

“service” means a service contained in the First Schedule and includes a facility used as a recreational facility or a community services facility, whether the facility used as a recreational facility or a community services facility is located within a local service district or not but does not include the sale of gas and provision of customer services as defined in the *Gas Distribution Act*, 1999. (service)

103(2) The Municipalities Act is amended by inserting immediately after subsection 189(18) the following:

189(19) A municipality that sells gas or provides customer services as defined in the *Gas Distribution Act*, 1999 is not required to base the price of gas and customer services on cost unless the Public Utilities Board requires it to do so on the grounds that market forces do not adequately protect customers.

103(3) The First Schedule of the Municipalities Act is amended

(a) by striking out the period at the end of paragraph (r) and substituting a semicolon;

(b) by adding after paragraph (r) the following:

(s) the sale of gas and provision of customer services as defined in the *Gas Distribution Act*, 1999.

104(1) The definition “building” in section 1 of the Pipe Line Act, chapter P-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is repealed.

104(2) The definition “distribution line” in section 1 of the Pipe Line Act is repealed.

104(3) The definition “flow line” in section 1 of the Pipe Line Act is amended by striking out “or gas” in paragraph (b) and by striking out “gas or” and “, gas” in paragraph (c).

103(1) L’article 23.01 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23.01 Aux articles 23.1 à 27.01 et à l’article 27.4,

« service » désigne le service énuméré à l’Annexe I et s’entend également d’équipements utilisés comme équipements de loisirs ou comme équipements pour des services communautaires, qu’ils soient ou non situés à l’intérieur des limites d’un district de services locaux, mais ne comprend pas la vente de gaz et la prestation de services à la clientèle au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*. (service)

103(2) La Loi sur les municipalités est modifiée par l’insertion immédiatement après le paragraphe 189(18) de ce qui suit :

189(19) La municipalité qui vend du gaz ou offre des services à la clientèle au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* n’est pas tenue de baser le prix du gaz et des services à la clientèle sur le coût, à moins que la Commission des entreprises de service public ne l’oblige à le faire pour le motif que les forces du marché ne protègent pas suffisamment les clients.

103(3) L’Annexe I de la Loi sur les municipalités est modifiée

a) par la suppression du point à la fin de l’alinéa r) et son remplacement par un point virgule;

b) par l’adjonction après l’alinéa r) de ce qui suit :

s) la vente du gaz et la prestation de services à la clientèle au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

104(1) La définition « bâtiment » à l’article 1 de la Loi sur les pipelines, chapitre P-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976 est abrogée.

104(2) La définition « canalisation de distribution » à l’article 1 de la Loi sur les pipelines est abrogée.

104(3) La définition « conduite d’écoulement » à l’article 1 de la Loi sur les pipelines est modifiée par la suppression des mots « ou du gaz » à l’alinéa b) et par la suppression des mots « du gaz ou » et « , du gaz » à l’alinéa c).

104(4) *The definition “gas” in section 1 of the Pipe Line Act is repealed.*

104(5) *The definition “gas line” in section 1 of the Pipe Line Act is repealed.*

104(6) *The definition “mineral line” in section 1 of the Pipe Line Act is amended by striking out “a gas line,”.*

104(7) *The definition “pipe line” in section 1 of the Pipe Line Act is amended by striking out “gas line,”.*

104(8) *The definition “private line” in section 1 of the Pipe Line Act is repealed.*

104(9) *The definition “processing plant” in section 1 of the Pipe Line Act is repealed.*

104(10) *The definition “secondary line” in section 1 of the Pipe Line Act is amended by striking out “or gas” in paragraph (a), by striking out “gas,” in paragraph (b), and by striking out “gas or” in paragraph (c).*

104(11) *The definition “well” in section 1 of the Pipe Line Act is amended by striking out “or gas” in paragraph (a), by striking out “natural gas,” in paragraph (b), and by striking out “or gas” in the concluding sentence.*

104(12) *Section 3 of the Pipe Line Act is amended by striking out “gas line,”.*

104(13) *Section 4 of the Pipe Line Act is amended by striking out “gas or” in paragraph (c).*

104(14) *Subsection 14(3) of the Pipe Line Act is amended by striking out “gas line,”.*

104(15) *Subsection 15(4) of the Pipe Line Act is amended by striking out “for any substance other than gas”.*

104(16) *Subsection 21(3) of the Pipe Line Act is amended by striking out “gas,”.*

104(4) *La définition « gaz » à l'article 1 de la Loi sur les pipelines est abrogée.*

104(5) *La définition « gazoduc » à l'article 1 de la Loi sur les pipelines est abrogée.*

104(6) *La définition « canalisation de minéraux » à l'article 1 de la Loi sur les pipelines est modifiée par la suppression des mots « d'un gazoduc, ».*

104(7) *La définition « pipeline » à l'article 1 de la Loi sur les pipelines est modifiée par la suppression du mot « gazoduc, ».*

104(8) *La définition « canalisation privée » à l'article 1 de la Loi sur les pipelines est abrogée.*

104(9) *La définition « usine de traitement » à l'article 1 de la Loi sur les pipelines est abrogée.*

104(10) *La définition « canalisation secondaire » à l'article 1 de la Loi sur les pipelines est modifiée par la suppression des mots « ou du gaz » à l'alinéa a), par la suppression des mots « du gaz, » à l'alinéa b) et par la suppression des mots « du gaz ou » à l'alinéa c).*

104(11) *La définition « puits » à l'article 1 de la Loi sur les pipelines est modifiée par la suppression des mots « ou du gaz ou » à l'alinéa a), par la suppression des mots « du gaz naturel, » à l'alinéa b) et par la suppression des mots « ou du gaz » à l'avant-dernière ligne.*

104(12) *L'article 3 de la Loi sur les pipelines est modifié par la suppression du mot « gazoduc, ».*

104(13) *L'article 4 de la Loi sur les pipelines est modifié par la suppression des mots « du gaz ou » à l'alinéa c).*

104(14) *Le paragraphe 14(3) de la Loi sur les pipelines est modifié par la suppression du mot « gazoduc, ».*

104(15) *Le paragraphe 15(4) de la Loi sur les pipelines est modifié par la suppression des mots « destinée au transport d'une substance autre que du gaz ».*

104(16) *Le paragraphe 21(3) de la Loi sur les pipelines est modifié par la suppression des mots « du gaz, ».*

104(17) Section 38 of the Pipe Line Act is amended by striking out “, gas” in paragraph (f), by striking out “and gas” in paragraph (h) and by striking out “or gas” in paragraph (p).

105(1) The Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding, after section 2, the following:

2.1(1) Every site in the Province suitable for constructing or operating an underground storage facility is hereby declared to be, and to have been at all times prior hereto, property separate from the soil and vested in the Crown in the right of the Province.

2.1(2) No compensation is payable to any person or municipality as a result of the declaration in subsection 2.1(1).

105(2) The definition “storage licence” in section 1 of the Underground Storage Act is repealed.

105(3) Section 1 of the Underground Storage Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“storage lease” means a valid and subsisting lease granted under section 12. (*bail de stockage*)

105(4) The definition “underground storage facility” in section 1 of the Underground Storage Act is amended by striking out “liquids” and substituting “fluids”.

105(5) Section 4 of the Underground Storage Act is amended by adding “, lease” after “permit”.

105(6) Subsection 11(1) of the Underground Storage Act is amended by striking out “storage licence” where this phrase occurs and substituting “storage lease”.

105(7) Subsection 12(1) of the Underground Storage Act is amended by striking out “storage licence” and substituting “storage lease”.

104(17) L'article 38 de la Loi sur les pipelines est modifié par la suppression des mots « , du gaz » à l'alinéa f), par la suppression des mots « et du gaz » à l'alinéa h) et par la suppression des mots « ou du gaz » à l'alinéa p).

105(1) La Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 est modifiée par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1(1) Tout endroit de la province qui se prête à la construction ou à l'exploitation d'un réservoir de stockage souterrain est déclaré être et avoir toujours été jusqu'ici un bien distinct du sol et dévolu à la Couronne du chef de la province.

2.1(2) Aucune indemnité n'est payable à une personne ou à une municipalité par suite de la déclaration énoncée au paragraphe 2.1(1).

105(2) La définition « autorisation de stockage » à l'article 1 de la Loi sur les stockages souterrains est abrogée.

105(3) L'article 1 de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :

« bail de stockage » désigne un bail en cours de validité accordé en vertu de l'article 12. (*storage lease*)

105(4) La définition « réservoir de stockage souterrain » à l'article 1 de la Loi sur les stockages souterrains est modifiée par la suppression du mot « liquides » et son remplacement par le mot « fluides ».

105(5) L'article 4 de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par l'adjonction des mots « , de bail » après le mot « permis ».

105(6) Le paragraphe 11(1) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « une autorisation de stockage » partout où ils apparaissent et leur remplacement par les mots « un bail de stockage ».

105(7) Le paragraphe 12(1) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « une autorisation de stockage » et leur remplacement par les mots « un bail de stockage ».

105(8) Subsection 12(2) of the Underground Storage Act is amended by striking out “licence” where it occurs and substituting “lease”.

105(8) Le paragraphe 12(2) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « L’autorisation de stockage visée au paragraphe (1) est délivrée » et leur remplacement par les mots « Le bail de stockage visé au paragraphe (1) et accordé ».

105(9) Subsection 12(3) of the Underground Storage Act is amended by striking out “licence” where it occurs and substituting “lease”.

105(9) Le paragraphe 12(3) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « de l’autorisation » partout où ils apparaissent et leur remplacement par les mots « du bail ».

105(10) Subsection 12(4) of the Underground Storage Act is amended by striking out “licence” and substituting “lease”.

105(10) Le paragraphe 12(4) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « L’autorisation de stockage délivrée ou renouvelée est soumise » et leur remplacement par les mots « Le bail de stockage accordé ou renouvelé est soumis ».

105(11) Subsection 13(1) of the Underground Storage Act is amended by striking out “licence” and substituting “lease”.

105(11) Le paragraphe 13(1) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « une autorisation » et leur remplacement par les mots « un bail ».

105(12) Subsection 13(2) of the Underground Storage Act is amended by striking out “licence” where it occurs and substituting “lease”.

105(12) Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « d’une autorisation » et « une autorisation » partout où ils apparaissent et leur remplacement par les mots « d’un bail » et « un bail » respectivement.

105(13) Section 15 of the Underground Storage Act is amended by striking out “storage licence” and substituting “storage lease”.

105(13) L’article 15 de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « d’une autorisation de stockage » et leur remplacement par les mots « d’un bail de stockage ».

105(14) Section 16 of the Underground Storage Act is amended by inserting “, lease” after “licence”.

105(14) L’article 16 de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par l’insertion des mots « , le bail » après le mot « autorisation ».

105(15) Subsection 20(1) of the Underground Storage Act is amended by striking out “storage licence” and substituting “storage lease”.

105(15) Le paragraphe 20(1) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « d’une autorisation de stockage » et leur remplacement par les mots « d’un bail de stockage ».

105(16) Subsection 20(2) of the Underground Storage Act is amended by striking out “storage licence” immediately after paragraph 20(2)(c) and substituting “storage lease”.

105(16) Le paragraphe 20(2) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « d’une autorisation de stockage » immédiatement après l’alinéa 20(2)c) et leur remplacement par les mots « d’un bail de stockage ».

105(17) Paragraph 21(a) of the Underground Storage Act is amended by striking out “storage licences” and substituting “storage leases”.

105(17) L’alinéa 21a) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « d’une autorisation de stockage » et leur remplacement par les mots « d’un bail de stockage ».

105(18) Paragraph 22(c) of the Underground Storage Act is amended by striking out “storage licences” and substituting “storage leases”.

105(18) L’alinéa 22c) de la Loi sur les stockages souterrains est modifié par la suppression des mots « autorisations de stockage » et leur remplacement par les mots « baux de stockage ».

105(19) The Underground Storage Act is amended by adding, after section 12, the following:

105(19) La Loi sur les stockages souterrains est modifiée par l’insertion, après l’article 12, de ce qui suit :

12.1 A person who holds a valid and subsisting oil and natural gas lease issued under the *Oil and Natural Gas Act* is entitled to receive a storage lease for the formation in respect of which it holds the oil and natural gas lease, provided that it complies with the provisions of this Act in all other respects.

12.1 Le titulaire d’un bail d’exploitation de pétrole et de gaz naturel en cours de validité accordé en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* a le droit de recevoir un bail de stockage pour la formation à l’égard de laquelle il est titulaire du bail d’exploitation de pétrole et de gaz naturel, à condition de se conformer à tous égards à toutes les autres dispositions de la présente loi.

PART 12 – COMMENCEMENT

106(1) Part 1 of this Act shall be deemed to come into force on December 22, 1998 and applies retroactively to any application to distribute gas and provide customer service to customers in the Province made under the former act on or after December 22, 1998.

PARTIE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

106(1) La partie 1 de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 22 décembre 1998 et s’applique rétroactivement à toute demande de distribution de gaz et de prestation de services à la clientèle dans la province présentée sous le régime de l’ancienne loi le 22 décembre 1998 ou après cette date.

106(2) This Act, other than Part 1, comes into force on Royal Assent.

106(2) La présente loi, sauf la partie 1, entre en vigueur sur sanction royale.

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
-----------------------------------	--

3.	H
4.	H
14(2).	H
15(1).	H
47.	H
51(1).	H
52(1).	H
53(1).	G
55(1).	G
55(2).	G
58(1)(a).	H
58(1)(b).	H
58(1)(c).	H
58(1)(d).	H
58(2)(a).	G
58(2)(b).	G
58(2)(c).	G
58(2)(d).	G
69(a).	G
69(b).	G
69(c).	G
69(d).	G
69(e).	G
69(f).	G
69(g).	G
69(h).	G
69(i).	G
69(j).	G
69(k).	G
69(l).	G
69(m).	G
69(n).	G
69(o).	G
69(p).	G
69(q).	G
69(r).	G
87(7).	H

2001, c.13, s.7; 2005, c.P-8.5, s.83; 2006, c.E-9.18, s.98

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
------------------------------------	--

3.	H
4.	H
14(2).	H
15(1).	H
47.	H
51(1).	H
52(1).	H
53(1).	G
55(1).	G
55(2).	G
58(1)a).	H
58(1)b).	H
58(1)c).	H
58(1)d).	H
58(2)a).	G
58(2)b).	G
58(2)c).	G
58(2)d).	G
69a).	G
69b).	G
69c).	G
69d).	G
69e).	G
69f).	G
69g).	G
69h).	G
69i).	G
69j).	G
69k).	G
69l).	G
69m).	G
69n).	G
69o).	G
69p).	G
69q).	G
69r).	G
87(7).	H

2001, ch. 13, art. 7; 2005, ch. P-8.5, art. 83; 2006, ch. E-9.18, art. 98

N.B. This Act is consolidated to March 27, 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 27 mars 2015.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés